



Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

proposition-proposal@elections.ca

DEMANDE DE PROPOSITION

Le soumissionnaire, tel qu'identifié ci-dessous, offre par la présente de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incluses par renvoi dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Nom du soumissionnaire :
Adresse :
N° de téléphone :
Courriel:
EN FOI DE QUOI , la proposition en réponse à cette demande de proposition a été dûment signée au nom du soumissionnaire par ses administrateurs dûment autorisés à cette fin.

<i>Signature du signataire autorisé</i>

<i>Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé</i>

<i>Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé</i>
Date : _____

Bureau du directeur général des élections – N° du dossier :
ECAT-RFP-18-0698

Titre :	Date:
Projet d'automatisation de la gestion du courrier (PAGC) – Machine de mise sous pli	29 janvier 2019

Date de clôture de la DP:
12 mars 2019 à 14 h (heure de Gatineau)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : présenter les demandes de renseignements à	
Bureau du directeur général des élections Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6 proposition-proposal@elections.ca	
À l'attention de :	N° de téléphone :
Ashley Tran	819-939-1469

Retourner les propositions à :
Unité de réception des propositions
À l'attention du Centre d'affaires 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6
LES PROPOSITIONS TRANSMISES À ÉLECTIONS CANADA PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La présente demande de proposition (DP) contient les documents suivants :

Partie 1– Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Instructions pour la préparation des propositions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Contrat subséquent

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Tableau de tarification

Annexe C – Conditions supplémentaires – Achat, location et soutien de matériel informatique

Annexe D – Conditions supplémentaires – Logiciels sous licence [s'il y a lieu]

Annexe E – Conditions générales – Biens et services

Annexe F – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe G – Attestation du prix juste [s'il y a lieu]

Partie 7 – Critères d'évaluation technique

Partie 8 – Critères d'évaluation financière

Annexe A – Gabarit pour tableau de la proposition financière

Partie 9 – Attestations

Demande de proposition

ECAT-RFP-18-0698

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

1.1.1 Pour se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, le soumissionnaire doit répondre aux demandes de proposition de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de sa capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP, qui inclut le contrat subséquent, soumettre des propositions et conclure des contrats que s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations relatives à ces contrats.

1.1.2 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il est établi que les renseignements contenus dans les attestations prévues au présent paragraphe 1.1 sont faux. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat subséquent pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actes ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

1.1.3 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées aux paragraphes 1.1.3 (a) ou (b) ne recevra un avantage en application d'un contrat découlant de cette DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes:

(a) Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46 :

- i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
- ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
- iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
- iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
- v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
- vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation

criminelle);

- (b) Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11 :
 - i. alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
 - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
 - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- (c) Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34 :
 - i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
 - ii. article 46 (Directives étrangères);
 - iii. article 47 (Truquage des offres);
 - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
 - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
 - vi. article 53 (Documentation trompeuse);
- (d) Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c-1 :
 - i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (e) Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15 :
 - i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (f) Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, L.C. 1998, ch. 34 :
 - i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);
- (g) Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19 :
 - i. article 5 (Trafic de substances);
 - ii. article 6 (Importation et exportation);
 - iii. article 7 (Production de substances).

1.1.4 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie d'ici la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel la documentation doit être fournie. À défaut de fournir la documentation demandée dans les délais prescrits, la proposition sera déclarée irrecevable.

1.1.5 Les soumissionnaires reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de proposition, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), ou affilié avec une entité reconnue coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), si la loi l'exige, à la suite d'une procédure judiciaire ou si Élections Canada considère que cela est nécessaire à l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous:

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
- 1.1.7 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite d'accusations portées ou de condamnations prévues au présent paragraphe et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 1.1.8 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans le contrat s'appliquent dans cette DP.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (« DGEC ») est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générales de la tenue d'élections et de référendums au niveau fédéral. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Besoin

- (a) Contexte : EC doit automatiser son processus de gestion des bulletins de vote spéciaux lors des élections générales, des élections partielles et des référendums fédéraux. À l'heure actuelle, EC traite près de 190 000 bulletins de vote spéciaux remplis par des électeurs lors d'un scrutin. On prévoit une augmentation du nombre de bulletins de vote spéciaux à traiter lors des prochains scrutins. Pour être en mesure de composer avec la pression croissante exercée par l'augmentation imprévisible (et inévitable) du volume de bulletins de vote spéciaux et de gérer les risques qui en résultent, MVARO cherche à optimiser ses processus centralisés qui, lors d'un scrutin, se déroulent au centre administratif des RES, situé pour le moment au Centre de distribution du 440, chemin Coventry. Comme MVARO a besoin d'une solution de mise sous pli plus rapide et mieux adaptée à la situation, l'automatisation du processus d'assemblage des trousse de vote par bulletin spécial est tout indiquée.
- (b) Brève description : EC a besoin d'une machine de mise sous pli, qui devra être livrée, installée, mise à l'essai et entretenue par l'entrepreneur; celui-ci devra également fournir de la documentation sur l'équipement et assurer sur place la formation des opérateurs.

1.3.2 Période du contrat

- (a) La durée du contrat est de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'au 31 mars 2020.
- (b) Le soumissionnaire accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la période du contrat de cinq périodes additionnelles d'au plus un an chacune, selon les mêmes modalités.

1.3.3 Exigence relative à la sécurité

- (a) Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour des renseignements supplémentaires, consulter la partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, besoins financiers et autres exigences, et la partie 6 – Contrat subséquent.

1.3.4 Accords commerciaux

- (a) Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama et de l'Accord de libre-échange Canada-

Pérou.

1.4 Avis de communication

À titre de courtoisie, Élections Canada demande au soumissionnaire retenu d'aviser au préalable l'autorité contractante de son intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution du contrat.

1.5 Compte rendu

Une fois que l'identité du soumissionnaire retenu a été publiée, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de proposition. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de proposition. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les modalités de la présente DP et acceptent les modalités du contrat subséquent joint à la partie 6 de cette DP.

2.2 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour obtenir un NEA, les fournisseurs peuvent s'inscrire au système Données d'[inscription des fournisseurs](#) en visitant le site Web achatsetventes.gc.ca. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'[agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

2.3 Définition du terme « soumissionnaire »

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que le soumissionnaire ou son représentant autorisé remplisse et signe la première page de la DP et qu'il présente cette page avec sa proposition à l'heure de

clôture de la DP. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme au paragraphe 2.17. Si la première page de la DP n'est pas fournie avec la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante le demandera et le soumissionnaire doit fournir cette page dans les délais établis dans cette demande.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de déposer sa proposition;
- (b) de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- (c) de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP;
- (d) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, tel qu'indiqué à la page 1 de la DP. Ses bureaux sont ouverts de 8 h à 16 h du lundi au vendredi, et sont fermés les jours fériés;
- (e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis contenant la proposition;
- (f) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document faisant partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert dans un autre format), le format téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DP pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires sous différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les modifications apportées à la DP et affichées via le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.

2.4.4 Les propositions seront valides pendant au moins 40 jours ouvrables à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des propositions recevables, dans un délai d'au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des

propositions recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la DP.

- 2.4.5 Les documents de proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées, ou avant, deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1](#) et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21](#).
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition. Élections Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.5 Proposition par télécopieur et courrier électronique

- 2.5.1 Les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

2.6 Propositions déposées en retard

- 2.6.1 Élections Canada retournera à l'expéditeur les propositions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions retardées selon les circonstances énoncées au paragraphe 2.7.

2.7 Propositions retardées

- 2.7.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un retard de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application du présent paragraphe. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard du service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;

(c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée à une date qui autrement aurait permis sa livraison avant la date de clôture.

2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

2.7.3 Le timbre provenant d'une machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

2.8 Propositions retardées en raison de l'utilisation d'un service de messagerie

2.8.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour que les services de messagerie aient le temps de livrer sa proposition avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards dus à un service de messagerie, notamment en raison d'une erreur de code postal ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon le paragraphe 2.7.

2.9 Dédouanement

2.9.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la demande de proposition. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon le paragraphe 2.7.

2.10 Capacité juridique

2.10.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

2.11 Droits d'Élections Canada

2.11.1 Élections Canada se réserve le droit :

(a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions reçues en réponse à la DP;

- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
- (e) de publier de nouveau la DP;
- (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer qu'Élections Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

2.12 Rejet d'une proposition

2.12.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- (b) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la proposition;
- (c) des preuves à la satisfaction d'Élections Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la proposition;
- (e) Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté ces contrats dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la DP.

- 2.12.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément au paragraphe 2.12.1, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de dix jours ouvrables pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.
- 2.12.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de proposition. Élections Canada se réserve le droit :
- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
 - (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

2.13 Communications en période de proposition

- 2.13.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la DP et envoyées uniquement par courriel à l'adresse : proposition-proposal@elections.ca. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner le rejet de la proposition qui sera déclarée non recevable.
- 2.13.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve du paragraphe 2.20, les demandes de renseignements qui sont reçues, ainsi que les réponses à ces demandes qui entraînent la précision ou la modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information à ce sujet seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP, de la même façon que la DP leur a été envoyée, sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements ne soit mentionné.

2.14 Justification des prix

- 2.14.1 Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère raisonnable du prix, en utilisant le formulaire prescrit par Élections Canada, sur lequel le

soumissionnaire certifie que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :

- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- (b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux, de qualité et de quantité semblables;
- (c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

2.14.2 Les soumissionnaires doivent soumettre l'attestation et les documents justifiant le caractère raisonnable du prix dans le délai prescrit dans une demande faite au sens du paragraphe 2.14.1. À défaut de répondre à cette demande, la proposition pourrait être jugée non recevable.

2.15 Coûts relatifs aux propositions

2.15.1 Aucun paiement ne sera versé en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP. Le soumissionnaire est le seul responsable des frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais qu'il a engagés pour l'évaluation de sa proposition.

2.16 Dérroulement de l'évaluation

2.16.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la DP;
- (b) communiquer avec l'un ou la totalité des clients cités à titre de référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DP;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les

prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les propositions en fonction des quantités précisées dans la DP; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;

- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à toute demande liée aux éléments susmentionnés au paragraphe 2.16.1. Le défaut de répondre à une demande pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

2.17 Coentreprise

2.17.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs expertises ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition en réponse à un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
- (h) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.17.2 Si les renseignements contenus dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante, dans les délais précisés.

2.17.3 La première page de la DP et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.18 Conflit d'intérêts – Avantage indu

2.18.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) Élections Canada juge que le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela offre ou donne l'apparence d'offrir au soumissionnaire un avantage indu.

2.18.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts, sous réserve cependant, si un tel soumissionnaire déclenche l'une des circonstances identifiées aux paragraphes 2.18.1(a) et (b).

2.18.3 Sans limiter d'aucune façon les dispositions décrites aux paragraphes 2.18.1 et 2.18.2 ci-dessus, Élections Canada informe les soumissionnaires qu'elle a fait appel aux entrepreneurs et aux ressources suivants du secteur privé, qui ont assuré la prestation de certains services, à savoir l'examen du contenu dans le cadre de la préparation de la présente DP. Ces personnes ont eu ou pourraient avoir accès aux renseignements relatifs au contenu de la présente DP ou à d'autres documents ayant trait à la DP.

Entrepreneurs

Leo Pisces Service Group

Lumina IT

NavPoint Consulting Group Inc.

Ressources (nom, prénom)

Buck, Stephen

Chevassus, Franck

Silversides, Ron

Toute proposition reçue d'un des fournisseurs susmentionnés, qu'il soit un soumissionnaire unique, une coentreprise ou le sous-traitant d'un soumissionnaire, ou toute proposition à laquelle l'une des ressources susmentionnées a contribué sera considérée comme contraire aux dispositions relatives au conflit d'intérêts mentionnées au paragraphe 2.18 et sera déclarée non recevable.

2.18.4 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément au présent paragraphe, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.19 Intégralité du besoin

2.19.1 La DP comprend l'ensemble des exigences relatives au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DP simplement parce qu'elles satisfaisaient à des exigences antérieures.

2.20 Demandes de renseignements

2.20.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

2.20.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour qu'Élections Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.21 Lois applicables

2.21.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales qui prévalent ou qui sont applicables.

2.21.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

2.22 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de proposition

2.22.1 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'énoncé des travaux contenus dans la DP, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante désignée dans la DP. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Élections Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.23 Données volumétriques

2.23.1 Les données volumétriques fournies aux soumissionnaires dans cette DP ne sont fournies qu'à titre de renseignement et ne feront pas partie du contrat subséquent. L'inclusion de ces données dans la présente DP ne représente pas un engagement par Élections Canada du fait que l'utilisation future par Élections Canada des services mentionnés dans la DP correspondra à ces données. Les soumissionnaires peuvent décider, à leur discrétion exclusive, de tenir compte ou non de ces renseignements en vue de la préparation de leurs propositions. Élections Canada ne tiendra pas compte des modifications apportées à la proposition d'un soumissionnaire retenu si les données volumétriques réelles ne correspondent pas exactement à celles fournies dans la présente DP. Élections Canada ne sera pas responsable des pertes commerciales liées aux fluctuations du nombre d'opérations pour lesquelles le soumissionnaire retenu pourrait réclamer des indemnités lors de l'exécution du contrat.

Partie 3. Préparations des propositions

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Élections Canada demande que les soumissionnaires présentent leur proposition en sections distinctes, comme suit :

Section I : Proposition technique (6 copies papier et 1 copie électronique sur USB ou DVD)

Section II : Proposition financière (6 copies papier et 1 copie électronique sur USB ou DVD)

Section III : Attestations (1 copie papier)

- 3.1.2 En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier aura préséance sur celui de la copie électronique.
- 3.1.3 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement (section II). Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.
- 3.1.4 Élections Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après lorsqu'ils préparent leur proposition :
- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.
- 3.1.5 Dans l'éventualité où un soumissionnaire ne fournit pas le nombre requis de copies conformément au paragraphe 3.1.1, l'autorité contractante communiquera avec le soumissionnaire et lui prescrira un délai à respecter afin de satisfaire à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence au cours du délai prescrit rendra la proposition non recevable.
- 3.1.6 Pour appuyer l'atteinte des objectifs énoncés dans la [Politique d'achats écologiques](#), les soumissionnaires sont encouragés à :
- (a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - (b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression en noir et blanc, recto verso/à double face, utiliser des pinces, attaches et agrafes au lieu d'une reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

- 3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et expliquer comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux, de façon complète, concise et claire.
- 3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera évaluée, tel qu'énoncé à la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Il ne suffit pas de

reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, Élections Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre selon lequel les critères d'évaluation sont présentés, et ce, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doublons, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé a déjà été traité.

- 3.2.3 Les coordonnées de tout client cité à titre de référence, demandées en vertu de la partie 7 – Critères d'évaluation techniques, devraient être soumises avec la proposition. Dans l'éventualité où des renseignements requis ne sont pas soumis conformément à la demande, si Élections Canada décide de communiquer avec les clients cités à titre de référence, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui prescrira un délai qu'il devra respecter pour satisfaire à cette exigence. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de respecter l'exigence à l'intérieur de ce délai, la proposition sera jugée non recevable.

3.3 Section II – Proposition financière

- 3.3.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière en conformité avec la partie 8 – Critères d'évaluation financière. Le montant total de taxe de vente applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III – Attestations

- 3.4.1 Les attestations mentionnées à la partie 9 doivent être complétées par le soumissionnaire conformément aux dispositions du présent paragraphe 3.4. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises afin de se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera qu'une proposition est non recevable si les attestations requises ne sont pas complétées et soumises tel qu'exigé.
- 3.4.2 La conformité des attestations que le soumissionnaire fournit à Élections Canada est sujette à une vérification par Élections Canada durant la période d'évaluation de la proposition et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution du contrat. La proposition sera déclarée irrecevable si une attestation fournie par le soumissionnaire est fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition non recevable.
- 3.4.3 Les attestations mentionnées à la partie 9 devraient être complétées et fournies avec la proposition, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas complétée et fournie avec la proposition, tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai dans lequel il devra satisfaire aux exigences. Le fait de ne pas se conformer à la demande de l'autorité contractante et de ne pas

satisfaire aux exigences dans ce délai rendra la proposition non recevable.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation générales

- 4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada, Leo Pisces Service Group et NavPoint Consulting Group Inc. évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation technique obligatoires sont définis à la Partie 7 – Critères d'évaluation technique.
- 4.2.2 Les critères d'évaluation technique cotés sont définis à la Partie 7 – Critères d'évaluation technique.

4.3 Évaluation financière

- 4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

4.4 Méthode de sélection

- 4.4.1 Une proposition doit respecter toutes les exigences de la DP. S'il est déterminé qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.
- 4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection sera réalisé comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation technique cotée

Étape 3 – Évaluation financière

Étape 4 – Détermination du soumissionnaire classée au premier rang

Si les juges se rendent compte que des renseignements pertinents à l'une des étapes contredisent des renseignements pertinents à une étape précédente, les juges se réservent le droit de réévaluer la partie de la proposition précédente et d'ajuster, en conséquence, la note attribuée auparavant. Si dans le cadre d'une telle réévaluation, les juges déterminent que la

proposition du soumissionnaire est non recevable en ce qui concerne l'étape réévaluée, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées en vue de s'assurer de leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Toute proposition qui ne respecte pas les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée irrecevable et sera rejetée.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation technique cotée

À l'étape 2, les propositions jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées selon les critères d'évaluation technique cotés énoncés à la partie 7 – Critères d'évaluation technique (la « proposition de la deuxième étape »).

4.4.5 Étape 3 – Évaluation financière

4.4.6 À l'étape 3, les propositions jugées recevables aux étapes 1 et 2 seront évaluées selon les critères de l'évaluation financière obligatoires énoncés à la partie 8 – Critère de l'évaluation financière.

Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. Toute taxe de vente applicable doit être exclue. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens doivent, le cas échéant, être inclus.

4.4.7 Étape 4 - Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

À l'étape 4, une note d'évaluation combinée pour les propositions jugées recevables aux étapes 1, 2 et 3 (la « proposition à l'étape 4 ») sera établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{POINTAGE TECHNIQUE X 60}}{\text{NOMBRE DE POINTS MAXIMAL}} + \frac{\text{PRIX LE PLUS BAS X 40}}{\text{PRIX DU SOUMISSIONNAIRE}} = \text{NOTE D'ÉVALUATION COMBINÉE}$$

Le soumissionnaire dont la proposition obtient la note d'évaluation combinée la plus haute à l'étape 4 sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

4.4.8 Si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison de notes identiques, le soumissionnaire qui obtient la meilleure note financière sera classé au premier rang et sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

Partie 5. Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

5.1 Exigences relatives à la sécurité

5.1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable, tel qu'indiqué à la partie 6 – Contrat subséquent;
- (b) les membres du personnel du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail, dont l'accès est réglementé, doivent posséder une attestation de sécurité, tel qu'indiqué à la partie 6 – Contrat subséquent;
- (c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

5.1.2 Élections Canada ne retardera pas l'attribution d'un contrat pour permettre aux soumissionnaires d'obtenir l'attestation de sécurité nécessaire.

5.2 Exigences en matière d'assurance

5.2.1 Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent souscrire à une assurance pour remplir leurs obligations en vertu du contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Tous les frais associés à une assurance souscrite ou maintenue pour leur bénéfice et leur protection leurs sont imputés. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat subséquent, ni ne la diminue.

5.4 Condition du matériel

5.4.1 Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la DP.

Partie 6 – Contrat subséquent



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

CONTRAT

L'entrepreneur, tel qu'identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement une copie du contrat dûment signée.

Nom et adresse de l'entrepreneur :

72T
[insérer l'adresse de l'entrepreneur]

À l'attention de : [insérer à l'attribution du contrat]
Courriel : [insérer à l'attribution du contrat]

[Remarque à l'intention de l'autorité contractante]

Insérez la section ci-dessous si le paiement doit être émis à une entité différente de celle qui est indiquée ci-dessus.

Envoyer le paiement à :

[insérer le destinataire du paiement]
[insérer l'ADRESSE du destinataire du paiement]

N° du contrat :

05005-XX-XXXX

Titre :

[insérer le titre du contrat]

Date d'entrée en vigueur du contrat :

[insérer à l'attribution du contrat]

Durée du contrat :

[insérer à l'attribution du contrat]

Code financier :

[insérer à l'attribution du contrat]

Coût total estimé (incluant la taxe de vente applicable) :

[insérer - XX XXX,XX \$ - comprend les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]

Taxe de vente applicable :

[insérer - XX XXX,XX \$ - la taxe n'est pas appliquée aux frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]

RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections du Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser toute demande de renseignements à :

72T
[insérer le titre]
Services de l'approvisionnement et des contrats

N° de tél.
72T

Courriel
Prénom.Nom@elections.ca

Envoyer les factures à :

[insérer le nom à l'attribution du contrat]
[insérer le titre à l'attribution du contrat]
[insérer le secteur à l'attribution du contrat]

Tél.
819-939-[insérer à l'attribution du contrat]
Courriel
Prénom.Nom@elections.ca

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

72T72T

(signature du représentant autorisé)

(nom du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

(titre du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

Date : _____

Directeur général des élections

(signature du représentant autorisé)

[insérer le nom du représentant autorisé]

[insérer le titre du représentant autorisé]
Services de l'approvisionnement et des contrats
[supprimer si S.O.]

Date : _____

ARTICLES DE CONVENTION

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- | | |
|------------------------------|---|
| « conditions générales » | s'entend des conditions générales pour biens et services joint à l'annexe E; |
| « date d'entrée en vigueur » | s'entend de la date stipulée comme « date du contrat » sur la première page du présent document; |
| « durée » | s'entend de la durée initiale et de toutes périodes supplémentaires s'ajoutant lorsqu'Élections Canada exerce son option irrévocable de prolonger la durée du contrat, option qui est prévue par la section 3.02 des présents articles de convention; |
| « durée initiale » | s'entend au sens de la section 3.01; |
| « énoncé des travaux » | s'entend du document joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu; |
| « jour ouvrable » | s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province de Québec; |
| « point de contact unique » | s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la section 5.01 des présents articles de convention; |
| « tableau de tarification » | s'entend du tableau joint à l'annexe B. |

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.

ARTICLES DE CONVENTION

1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :

1. les articles de convention;
2. l'annexe A – Énoncé des travaux;
3. l'annexe B – Tableau de tarification;
4. l'annexe C – Conditions supplémentaires – Achat, location et soutien de matériel informatique
5. l'annexe D – Conditions supplémentaires – Logiciels sous licence [s'il y a lieu]
6. l'annexe E – Conditions générales – Biens et services;
7. l'annexe F – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
8. l'annexe G – Attestation du prix juste [s'il y a lieu]
9. la proposition de l'entrepreneur datée du [inscrire la date à l'attribution du contrat].

Article 2 Énoncé des travaux

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux.

Article 3 Période du contrat

Section 3.01 Durée

3.01.01 Le contrat s'étendra de la date d'entrée en vigueur au 31 mars 2020 inclusivement (« durée initiale »).

ARTICLES DE CONVENTION

Section 3.01 Option de prolongation du contrat

- 3.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de cinq périodes supplémentaires d'au plus un an chacune, selon les mêmes modalités.
- 3.01.02 Élections Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat ou de toute période de prolongation.
- 3.01.03 L'option de prolonger la durée du contrat ne peut être exercée que par l'autorité contractante.
- 3.01.04 Lorsque chaque option est exercée, le montant figurant comme « coût total estimé (incluant les taxes de vente applicables) » sur la première page du contrat est réputé être augmenté afin d'inclure le montant énoncé à la sous-section 6.02.02.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

- 4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Services de l'approvisionnement et des contrats
Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
Tél. : 819-
Télec. : 819-
Courriel :

- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf l'autorité contractante.
- 4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

ARTICLES DE CONVENTION

Section 4.02 Responsable technique

4.02.01 Aux fins du contrat, le responsable technique est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Élections Canada

Tél. : 819-

Télec. : 819-

Courriel :

4.02.02 Le responsable technique représente Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Représentant de l'entrepreneur

Section 5.01 Point de contact unique

5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur proposition le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de leurs représentants, et ces renseignements doivent être ajoutés à cette section à l'attribution du contrat.

5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et le responsable technique, et sera le premier point de contact en vue de ce qui suit :

- (a) gérer toute question commerciale avec le responsable technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante, notamment fournir des directives et du soutien et assurer la coordination relativement aux demandes;

ARTICLES DE CONVENTION

- (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services;
- (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat

- 6.01.01 L'entrepreneur sera payé pour les travaux conformément au tableau de tarification.
- 6.01.02 Pour les services d'entretien préventif, l'entrepreneur sera payé un taux horaire pour les travaux conformément au tableau de tarification.
- 6.01.03 L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux au-delà de 7.5 heures par jour, à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation de l'autorité technique. L'entrepreneur n'aura le droit à aucune prime pour toute heure de travail au-delà des 7.5 heures. Les taux horaires établis au tableau de tarification s'appliqueront à de telles heures.

Section 6.02 Limitation des dépenses

- 6.02.01 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat pour les travaux exécutés pendant la durée initiale ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ **[indiquer le montant à l'attribution du contrat]**. Les droits de douane sont compris et toute taxe de vente applicable est en sus, s'il y a lieu.
- 6.02.02 Si Élections Canada exerce l'option de prolonger la durée du Contrat conformément à la section 3.02 des Articles de convention, la responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur pour les travaux exécutés pendant chaque période supplémentaire d'un an ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ **[indiquer le montant à l'attribution du contrat]**. Les droits de douane sont compris et toute taxe de vente applicable est en sus, s'il y a lieu.
- 6.02.03 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

ARTICLES DE CONVENTION

L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.

6.02.04 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de chacune des sommes identifiées aux sous-sections 6.02.01 et 6.02.03 selon la première des conditions ci-dessous à se présenter :

(a) lorsque 75 % de cette somme est engagée;

(b) quatre mois avant la date d'expiration du contrat;

(c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.

6.02.05 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

Section 6.03 Taxe de vente applicable

6.03.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'article 9 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Article 7 Option pour obtenir des biens ou des services additionnels

7.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens ou les services, ou les deux, qui sont décrits à l'article 13 de l'Énoncé des travaux, selon les mêmes conditions et aux prix et/ou aux taux indiqués dans le contrat.

7.01.02 Élections Canada peut exercer l'option en tout temps pendant la durée du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration du contrat.

7.01.03 L'option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

ARTICLES DE CONVENTION

Article 8 Présentation de renseignements

Section 8.01 Feuillet T1204

- 8.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.
- 8.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :
- a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
 - b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;
 - c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
 - d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.
- 8.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 9 Paiement et facturation

Section 9.01 Paiement

- 9.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

ARTICLES DE CONVENTION

- (a) l'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat conformément aux instructions relatives à la facturation qui y sont prévues;
- (b) Élections Canada a vérifié tous ces documents;
- (c) Élections Canada a accepté les travaux exécutés.

Section 9.02 Facturation

- 9.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément aux dispositions de la section « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.
- 9.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :
- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail facturé si les modalités de paiement établies à l'article 6 prévoient un taux horaire;
 - (b) tout autre document ou rapport d'étape précisé dans le contrat qui corrobore les travaux exécutés;
 - (c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance et les autres coûts directs autorisés.
- 9.02.03 L'entrepreneur doit envoyer l'original et une copie de toutes les factures ainsi qu'une copie des documents justificatifs identifiés à la sous-section 8.02.02 à l'adresse indiquée sur la page 1 du contrat, aux fins d'attestation et de paiement.

Article 10 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 10.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

- 10.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard,

ARTICLES DE CONVENTION

l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 10.02 Accès au personnel

- 10.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.
- 10.02.02 Sous réserve de l'approbation du responsable technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Elections Canada.

Article 11 Exigence relative à la sécurité

Section 11.01 Exigence relative à la sécurité

- 11.01.01 Les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont besoin d'accéder à de l'information, à des biens ou à des lieux de travail de niveau PROTÉGÉ doivent posséder une « cote de fiabilité » valide, accordée ou approuvée par Elections Canada.
- 11.01.02 L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
- (a) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (annexe F);
 - (b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière version).

Article 12 Assurance

Section 12.01 Assurance

- 12.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 13 Lois applicables

ARTICLES DE CONVENTION

Section 13.01 Lois applicables

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le soumissionnaire a identifié une autre province ou un territoire dans sa proposition, cette section sera modifiée en conséquence à l'attribution du contrat.

13.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

Article 14 Attestations

Section 14.01 Attestations

14.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

La section suivante sera incluse dans le contrat si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

Section 14.02 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

14.02.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au

ARTICLES DE CONVENTION

contrat :

Section 14.03 Attestation du prix juste

14.03.01 L'attestation signée par l'entrepreneur et jointe en annexe XX dans laquelle l'entrepreneur atteste que le prix demandé est juste, est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l'attestation donnée par l'entrepreneur se révèle fausse, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur, conformément aux conditions générales.

Article 15 Ressortissants étrangers

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

OPTION 1

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d'obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

OPTION 2

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les

ARTICLES DE CONVENTION

ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 16 Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

S'il y a lieu, selon le statut juridique du soumissionnaire retenu, l'article suivant sera inclus dans le contrat subséquent et sera complété lors de l'attribution du contrat.

Article 17 Coentreprise

Section 18.01 Entrepreneur – Coentreprise

18.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants :

[Insérer lors de l'attribution du contrat]

- (a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;

ARTICLES DE CONVENTION

- ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise; et
 - iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- 18.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- 18.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- 18.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales
- 18.01.05 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.



Projet d'automatisation de la gestion du courrier (PAGC) – Machine de mise sous pli

Annexe A

Énoncé des travaux (EDT)

PARTIE I – INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

1.01. À moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les sigles, les acronymes et les termes clés utilisés dans l'EDT doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans le contrat ou dans la présente section. Les définitions s'appliquent à la fois au singulier et au pluriel des termes définis ainsi qu'au masculin et au féminin, s'il y a lieu.

440, chemin Coventry centre de distribution d'EC situé au 440, chemin Coventry, Ottawa (Ontario)

administration centrale d'EC bureaux d'EC situés au 30, rue Victoria, à Gatineau (Québec)

DGE directeur général des élections du Canada

EC Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada

jour du scrutin jour de vote lors d'un scrutin

LEC *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, avec ses modifications successives

personnel électoral personne qui travaille pour ou pour le compte d'EC, employé d'EC ou entrepreneur d'EC, à l'exclusion de l'entrepreneur visé par le présent contrat

scrutin élections générales, élections partielles ou référendums fédéraux; la *Loi électorale du Canada* prévoit qu'un scrutin doit durer au moins 37 jours; pour les besoins du présent EDT, un scrutin commence à la délivrance du bref et se termine une semaine après le jour du scrutin

2. MANDAT D'EC

2.01. Sous la conduite du DGE, un agent du Parlement, EC est un organisme indépendant et non partisan, pourvu de caractéristiques organisationnelles uniques, qui relève directement du Parlement. EC dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Son mandat consiste à :

- a) être prêt à mener une élection générale ou partielle ou un référendum fédéral;
- b) administrer le régime de financement politique prévu par la *Loi électorale du Canada*;
- c) surveiller l'observation de la législation électorale;
- d) mener des campagnes d'information du public sur l'inscription des électeurs, le vote et la façon de devenir candidat;
- e) mener des programmes d'éducation pour les élèves sur le processus électoral;
- f) appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- g) mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de scrutins futurs;
- h) fournir aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale.

3. INTRODUCTION

- 3.01. EC a besoin d'une machine de mise sous pli, qui devra être livrée, installée, mise à l'essai et entretenue par l'entrepreneur; celui-ci devra également fournir de la documentation sur l'équipement et assurer sur place la formation des opérateurs.

PARTIE II – APERÇU

4. VOTE PAR BULLETIN SPÉCIAL

- 4.01. La Direction des méthodes de vote alternatives et du rayonnement opérationnel (MVARO) est responsable de l'application des Règles électorales spéciales (RES), prévues à la partie 11 de la LEC. Ces règles permettent aux électeurs qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas voter par les moyens habituels (par anticipation ou le jour de l'élection) de participer au processus électoral. En vertu des RES, toute personne ayant qualité d'électeur (c'est-à-dire tout citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin) qui ne peut pas ou ne veut pas voter à un bureau de vote lors d'une élection ou d'un référendum peut voter au moyen d'un bulletin spécial. Elle peut présenter une demande de bulletin de vote spécial en personne, par télécopieur, par la poste, en ligne ou par service de messagerie, mais elle peut uniquement rapporter son bulletin en personne ou le renvoyer par la poste ou par service de messagerie. Le nom de l'électeur sera alors ajouté sur la liste électorale appropriée, si nécessaire, et la liste indiquera que l'électeur est inscrit au vote par bulletin

spécial. MVARO préparera et enverra des trousse de vote par bulletin spécial aux électeurs nationaux et internationaux inscrits au vote par bulletin spécial. Une trousse contient :

- a) des instructions;
- b) un bulletin de vote;
- c) une enveloppe intérieure (pour protéger la confidentialité du vote);
- d) une enveloppe extérieure (autocollante) qui identifie l'électeur;
- e) une enveloppe de retour.

4.02. Avec un bulletin spécial, un électeur peut voter par la poste ou en personne à n'importe quel bureau de directeur du scrutin (DS) ou de directeur adjoint du scrutin supplémentaire (DASS). Si l'électeur est à l'extérieur de sa circonscription (au Canada ou à l'étranger), il peut aussi s'inscrire pour voter auprès des bureaux d'EC à Ottawa, Canada. Une fois que la demande de bulletin de vote spécial d'un électeur a été approuvée, cet électeur peut voter uniquement de cette façon; il ne peut pas voter à un bureau de scrutin ordinaire ou à un bureau de vote par anticipation.

4.03. À la 43e élection générale, le nombre de bulletins de vote spéciaux à traiter par MVARO augmentera, et pourrait atteindre de 325 000 à 500 000 selon les prévisions actuelles. Bien que la plupart des bulletins de vote spéciaux soient remis en personne à un bureau de DS, de directeur adjoint du scrutin (DAS) ou de DASS, entre 50 000 et 100 000 trousse de vote par bulletin spécial seront préparées dans la RCN et envoyées par la poste aux électeurs inscrits au vote par bulletin spécial.

5. CONTEXTE DU PROJET

5.01. EC doit automatiser son processus de gestion des bulletins de vote spéciaux lors des scrutins au Canada. À l'heure actuelle, EC traite près de 190 000 bulletins de vote spéciaux remplis par des électeurs lors d'un scrutin. On prévoit une augmentation du nombre de bulletins de vote spéciaux à traiter lors des prochains scrutins. Pour être en mesure de composer avec la pression croissante exercée par l'augmentation imprévisible (et inévitable) du volume de bulletins de vote spéciaux et de gérer les risques qui en résultent, MVARO cherche à optimiser ses processus centralisés qui, lors d'un scrutin, se déroulent au centre administratif des RES, situé pour le moment au Centre de distribution du 440, chemin Coventry. Comme MVARO a besoin d'une solution de mise sous pli plus rapide et mieux adaptée à la situation, l'automatisation du processus d'assemblage des trousse de vote par bulletin spécial est tout indiquée.

6. CONCEPT D'OPÉRATION

- 6.01. La machine de mise sous pli sera utilisée principalement lors des élections générales ou des référendums fédéraux. EC doit alors préparer et envoyer par la poste un grand volume de trousse de vote par bulletin spécial dans un court laps de temps.
- 6.02. Lors d'une élection générale ou d'un référendum, EC a besoin d'une machine de mise sous pli capable de produire un grand volume de trousse à un rythme rapide (avec un temps d'arrêt minimal), et dépendra de façon cruciale de la fiabilité et de la disponibilité de la machine durant cette période. EC exige un haut niveau de soutien de la part de l'entrepreneur pour s'assurer que la machine fonctionne correctement durant cette période.
- 6.03. Entre les élections générales ou les référendums, la machine ne sera pas utilisée aussi intensément. Elle servira à préparer des trousse pour les électeurs des Forces canadiennes et les électeurs incarcérés lors d'élections partielles. Ces trousse comprennent six encarts, certains comptant plusieurs pages, et le plus grand mesurant 12 x 9 pouces. La machine servira aussi à assembler des milliers de lettres de vérification, qui comprennent plusieurs pages et qui sont adressées personnellement aux électeurs canadiens à l'étranger. Durant ces périodes, un soutien ordinaire suffira. Un plan d'entretien sera également nécessaire pour assurer la fiabilité de la machine au prochain scrutin, particulièrement si elle n'est pas utilisée pendant de longues périodes.

7. SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES OBLIGATOIRES

- 7.01. L'entrepreneur doit livrer, installer, mettre à l'essai et entretenir la machine de mise sous pli de façon à ce qu'elle respecte les spécifications fonctionnelles obligatoires suivantes :
- a) être capable d'insérer au moins six documents, pages pliées ou enveloppes, dans une enveloppe n° 11;
 - b) avoir un processus de traitement haute vitesse (au moins 2 400 enveloppes à l'heure);
 - c) avoir des plateaux d'alimentation à grande capacité de chargement (au moins 500 enveloppes);
 - d) avoir des plateaux d'alimentation munis de capteurs pour détecter les encarts;
 - e) être capable d'insérer une enveloppe autocollante dans une enveloppe ordinaire;
 - f) avoir des plateaux interchangeables permettant l'utilisation d'enveloppes faites sur mesure, de papier plié et non plié;

- g) être capable d'insérer plus d'une page d'un même plateau d'alimentation dans une enveloppe (p. ex. une lettre personnalisée de deux pages);
- h) avoir des fonctions réglables de pliage (p. ex. pli simple, pli roulé, pli accordéon, pli portefeuille);
- i) comprendre une interface utilisateur permettant de programmer des tâches et d'en faire le suivi;
- j) comprendre des interfaces utilisateurs dans l'une ou l'autre des langues officielles du gouvernement du Canada (en français ou en anglais);
- k) avoir une fonction de mémorisation de tâches (c.-à-d. la capacité de sauvegarder de multiples tâches pour en relancer des lots ultérieurement);
- l) être capable de traiter des encarts mesurant aussi peu que 3,25 × 6 pouces;
- m) avoir une fonction de détection d'alimentation en double;
- n) comprendre un détecteur pour la localisation du bourrage;
- o) être capable d'imprimer, notamment des codes à barres, ou d'apposer des étiquettes sur des enveloppes et des documents;
- p) produire des rapports administratifs sommaires de façon quotidienne ou par lots.

8. SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES SOUHAITABLES

8.01. Il est souhaitable que la machine de mise sous pli fournie par l'entrepreneur respecte les spécifications fonctionnelles suivantes :

- a) comprendre des interfaces utilisateurs dans les deux langues officielles du gouvernement du Canada (le français et l'anglais);
- b) avoir des plateaux pouvant être remplis pendant l'exécution d'une tâche;
- c) permettre l'association de plateaux d'alimentation (c.-à-d. la permutation des alimenteurs);
- d) être capable de plier des documents seulement (sans insertion);
- e) comprendre un logiciel de gestion des adresses;
- f) être muni de lecteurs de codes à barres pour synchroniser des lettres personnalisées et d'autres encarts avec l'enveloppe adressée correspondante;
- g) avoir des fonctions réglables et personnalisées de pliage (p. ex. effectuer un pli simple mais pas au centre de la page);

- h) être capable d'insérer au moins six documents, pages pliées ou enveloppes, dans une enveloppe matelassée n° 5;

9. LIVRABLES – ÉQUIPEMENT

- 9.01. L'entrepreneur doit livrer, installer et mettre à l'essai la machine de mise sous pli au centre administratif des RES dans la région de la capitale nationale, à l'adresse précisée dans la section 15.0, au plus tard 45 jours civils après la date d'attribution du contrat.
- 9.02. L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique d'EC un plan et un échéancier de livraison, d'installation et de mise à l'essai dans les 10 jours civils suivant la date d'attribution du contrat. Ce plan doit faire état, au minimum :
 - a) des activités importantes et de l'échéancier pour les travaux que doit réaliser l'entrepreneur;
 - b) de toute exigence ou contrainte précise, liée aux travaux que doit réaliser l'entrepreneur, qui aura des implications pour EC;
 - c) de tous les travaux qu'EC doit effectuer sur place en vue de l'installation de la machine.
- 9.03. L'entrepreneur doit donner au responsable technique d'EC un préavis de cinq jours ouvrables avant une livraison ou une visite sur place afin que les préparatifs adéquats puissent être effectués.
- 9.04. Le responsable technique observera les essais effectués sur place par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit donner au responsable technique un préavis de cinq jours ouvrables avant de commencer les essais.
- 9.05. L'entrepreneur doit soumettre tout document lié aux essais (rapports, résultats, etc.) au responsable technique afin que celui-ci confirme que la machine est prête à l'emploi. La confirmation du responsable technique déterminera la date à partir de laquelle la machine est pleinement opérationnelle.

10. LIVRABLES – SOUTIEN ET FORMATION

- 10.01. L'entrepreneur doit remettre à EC, en même temps que la machine, tout document connexe, y compris les documents d'entretien. Il doit s'agir des versions les plus à jour au moment où la machine est livrée. Les documents doivent être fournis en français et en anglais, si possible. Si les documents sont offerts uniquement dans l'une des deux langues officielles du Canada (en français ou en anglais), EC a le droit de les traduire ou de les faire traduire pour son propre usage. Ces traductions appartiennent à EC, qui n'est pas tenu de les fournir à l'entrepreneur.

- 10.02. Dans les 15 jours civils suivant la date à laquelle la machine devient pleinement opérationnelle, l'entrepreneur doit fournir, sur place, une formation initiale aux employés d'EC qui utiliseront l'équipement, conformément à la stratégie de formation décrite dans la proposition.
- 10.03. L'entrepreneur doit également fournir sur place, à la demande du responsable technique, une formation additionnelle aux opérateurs de la machine au cours de la période de préparation opérationnelle qui précède tout scrutin fédéral mené pendant la période du contrat.
- 10.04. L'entrepreneur doit apporter à EC un soutien technique et opérationnel par le truchement d'un site Web, et lui offrir par téléphone des services de dépannage simples ou des renseignements de soutien opérationnel.

11. LIVRABLES – SERVICES D'ENTRETIEN

- 11.01. Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit assurer l'entretien de la machine de mise sous pli à partir de la date à laquelle elle est pleinement opérationnelle, tel qu'il a été déterminé conformément à la section 11.02.
- 11.02. Plan de soutien et d'entretien
- 11.02.01. L'entrepreneur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du responsable technique, dans les 30 jours civils suivant la date d'attribution du contrat, un plan de soutien et d'entretien conforme aux exigences du contrat et fondé sur sa proposition. Ce plan doit prévoir tout type de services à fournir, dont les suivants :
- a) les entretiens réguliers;
 - b) les réparations;
 - c) les mises au point;
 - d) les pièces de remplacement que le client devrait conserver à l'endroit où la machine est installée;
 - e) les mises à jour des logiciels sous licence ou des micrologiciels, s'il y a lieu.
- 11.02.02. Le plan de soutien et d'entretien doit décrire en détail les services d'entretien à fournir pendant la durée du contrat, y compris pendant les 12 mois de la période de garantie du matériel. Il doit expliquer la façon dont le matériel sera entretenu afin qu'il demeure pleinement opérationnel pendant et entre les élections générales, les élections partielles et les référendums fédéraux. L'entrepreneur doit entretenir la machine conformément au plan de soutien et d'entretien approuvé par le responsable technique.

11.03. Disponibilité de la machine

La machine doit atteindre un niveau de disponibilité minimal de 95 % pendant la période du contrat. Le niveau de disponibilité atteint chaque mois doit être calculé comme suit :

$$\text{Temps d'utilisation opérationnelle} / [\text{temps d'utilisation opérationnelle} + \text{temps d'arrêt}] \times 100 \%$$

11.04. Services d'entretien entre les élections générales et les référendums (en dehors des périodes de scrutin)

11.04.01. Entre les scrutins, l'entrepreneur doit fournir des services d'entretien préventif afin que la machine demeure pleinement opérationnelle. Le plan de soutien et d'entretien doit inclure un calendrier annuel des travaux d'entretien préventif, convenu entre l'entrepreneur et le responsable technique.

11.04.02. Le personnel électoral effectuera régulièrement des essais, selon les besoins, entre les visites d'entretien préventif de l'entrepreneur.

11.04.03. Entre les scrutins, l'entrepreneur doit fournir, en semaine, des services d'entretien sur appel pendant la période principale d'entretien, en répondant à toute demande de services d'entretien sur place dans les 24 heures suivant la réception d'un appel d'EC. L'entrepreneur doit accuser réception, dans un délai de 60 minutes, d'un appel d'EC visant à obtenir des services d'entretien.

11.04.04. Entre les scrutins, l'entrepreneur ne sera pas tenu de fournir des services d'entretien sur appel la fin de semaine.

11.05. Services d'entretien lors d'une élection générale ou d'un référendum

11.05.01. Le Comité exécutif d'EC établit une date de retour à l'état de préparation, à laquelle EC doit être prêt à tenir une élection générale ou un référendum. Le responsable technique informera l'entrepreneur de la date de retour à l'état de préparation 30 jours civils à l'avance.

11.05.02. Lors d'une élection générale, EC mène ses activités selon un calendrier à rebours allant du premier jour de la période électorale, qui correspond au jour 36 ou plus (selon la date à laquelle le gouvernement décide de délivrer le bref) jusqu'au jour de l'élection, qui correspond au jour 0.

11.05.03. De la délivrance du bref au dernier jour d'inscription au vote par la poste (jour 6), l'entrepreneur doit fournir, en semaine, des services d'entretien sur appel pendant la période principale d'entretien, en répondant à toute demande de services d'entretien sur place dans les deux heures suivant la réception d'un appel d'EC.

L'entrepreneur doit accuser réception, dans un délai de 15 minutes, d'un appel d'EC visant à obtenir des services d'entretien.

12. COORDINATION ET COMMUNICATIONS

12.01. L'entrepreneur doit fournir à EC un point de contact unique pour la coordination de la livraison et de l'installation de la machine, et un point de contact unique pour les activités de soutien et d'entretien lors d'un scrutin, de la délivrance du bref jusqu'au jour -7.

13. SERVICES FACULTATIFS

13.01. Services de relocalisation de la machine

13.01.01. La machine devra fort probablement être relocalisée pendant la période du contrat. L'entrepreneur devra aider EC à accomplir cette tâche. La machine sera relocalisée dans la région de la capitale nationale. L'entrepreneur aura les responsabilités suivantes :

- a) démonter la machine;
- b) emballer le matériel;
- c) déballer le matériel au nouvel endroit;
- d) installer, configurer et mettre à l'essai la machine au nouvel endroit.

13.01.02. EC sera responsable du transport de la machine d'un endroit à l'autre.

14. ÉCHÉANCIER

14.01. Voici les échéances importantes associées aux tâches et aux livrables :

- a) 10 jours civils après l'attribution du contrat : un plan et un échéancier détaillés de livraison, d'installation et de mise à l'essai sont soumis à EC;
- b) 30 jours civils après l'attribution du contrat : un plan de soutien et d'entretien est soumis à EC;
- c) au plus tard 45 jours civils après l'attribution du contrat : l'installation et les essais sont terminés, de sorte que la machine est pleinement opérationnelle;
- d) 45 jours civils après l'attribution du contrat : des services de soutien et d'entretien sont offerts;
- e) au plus tard 15 jours civils après la date à laquelle la machine est devenue pleinement opérationnelle : les opérateurs ont reçu leur formation initiale.

PARTIE IV – PARAMÈTRES**15. LIEU DE TRAVAIL**

15.01. L'entrepreneur doit livrer, installer, mettre à l'essai et entretenir la machine de mise sous pli à l'adresse suivante :

440, chemin Coventry, bureau 100

Ottawa (Ontario) K1K 2Y5

Canada

15.02. À cette adresse se trouve un immeuble de type entrepôt, muni de grandes portes et d'un monte-charge que l'entrepreneur peut utiliser au moment de livrer la machine.



Projet d'automatisation de la gestion du courrier (PAGC) – Machine de mise sous pli

Annexe B

Tableau de tarification

L'entrepreneur sera payé selon les prix fermes indiqués dans le tableau de tarification suivant.

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Le tableau de tarification sera ajouté dans le contrat subséquent lors de l'attribution du contrat selon la proposition financière du soumissionnaire retenu.

Annexe C
Conditions supplémentaires
Achat, location et maintenance de matériel

Article 1 Conditions communes applicables aux transactions de matériel

Section 1.01 - Interprétation

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« date de livraison » désigne la date précisée dans le contrat pour la livraison du matériel. Si aucune date n'est précisée ailleurs dans le contrat, la date de livraison est 30 jours après la date du contrat pour la livraison initiale et, pour tout matériel acheté ou loué en vertu d'une option, 30 jours après la date à laquelle l'option est exercée. Si le contrat contient des dispositions concernant les commandes multiples, la date de livraison est de 30 jours après la date de chaque commande;

« spécifications », malgré la définition contenue dans les conditions générales, désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout autre élément du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat, ainsi que toute documentation technique publiée ou mise à la disposition du grand public par le fabricant de toute partie du matériel. Pour tout système à être fourni, s'il y a incompatibilité entre les spécifications d'un élément individuel du système et les spécifications pour l'ensemble du système, les spécifications du système l'emporteront sur les spécifications de tout élément individuel du système;

« documentation relative au matériel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada conformément au contrat pour être utilisés avec le matériel, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un autre support électronique d'information, tel qu'un cédérom;

« matériel » désigne la totalité de l'équipement, des matériaux, des articles et des objets que l'entrepreneur doit fournir, maintenir et supporter, le cas échéant, pour Élections Canada conformément au contrat (y compris les câbles et les autres articles complémentaires). Le terme « matériel » inclut les micrologiciels, le cas échéant, mais exclut les logiciels et les services. Sauf indication contraire, le terme « matériel » comprend tout matériel loué en vertu du contrat. De plus, sauf indication contraire, chaque fois que

le terme « matériel » est utilisé, il s'appliquera également à chaque système livré en vertu du contrat;

« matériel loué » désigne le matériel loué en vertu du contrat;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre moyen semblable contenus dans le matériel;

« période d'utilisation » désigne la période allant de 7 h à 19 h heure de l'Est, du lundi au vendredi inclusivement, excluant les jours fériés que Élections Canada observe à l'emplacement où le matériel est utilisé;

« période d'utilisation opérationnelle » désigne la période, calculée en heures et en minutes complètes, au cours de laquelle le matériel exécute des fonctions ou activités conformément aux spécifications pendant la période d'utilisation, y compris tous les intervalles entre le début et l'arrêt de fonctionnement du matériel au cours de la période d'utilisation qui ne constituent pas un temps de panne telle la maintenance prévue à l'avance avec Élections Canada;

« pleinement fonctionnel » désigne le matériel qui fonctionne conformément aux spécifications; ainsi, toutes ses fonctions peuvent être utilisées;

« prêt à être utilisé » désigne le matériel qui a été livré par l'entrepreneur et, le cas échéant, ce dernier l'a installé, intégré et configuré de façon à ce qu'il soit pleinement fonctionnel;

« service de maintenance » a la signification donnée à l'article 5.01.02;

« système » désigne la combinaison intégrée de toute pièce de matériel fournie en vertu du contrat et de tout autre équipement, matériaux ou logiciel décrit dans le contrat qui est raccordé ou qui inter opère comme un tout avec le matériel. Il peut s'agir de plusieurs « systèmes » constitués de différentes pièces de matériel fournies en vertu du contrat et un système peut comprendre des logiciels personnalisés, si les conditions supplémentaires pour le développement et la modification des services font partie du contrat, et(ou) un logiciel sous licence, si les conditions supplémentaires pour un logiciel sous licence font partie du contrat;

« temps de panne » désigne la période, calculée en heures et minutes complètes, au cours de laquelle le matériel n'est pas pleinement fonctionnel pendant la période d'utilisation en raison d'un problème de fonctionnement du matériel. Le temps de panne débute lorsque Élections Canada avise l'entrepreneur que le matériel n'est pas pleinement fonctionnel et prend fin lorsque le problème de fonctionnement a été corrigé et que l'entrepreneur avise Élections Canada du fait que le matériel est pleinement fonctionnel à moins que Élections Canada alors avise l'entrepreneur que le matériel n'est toujours pas pleinement fonctionnel;

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, à moins d'indications contraires. Si les conditions générales contiennent les articles intitulés « Droit de propriété » ou « Garantie » qui font partie des conditions générales, ces articles ne s'appliquent pas au matériel. Au lieu, les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions supplémentaires s'appliquent au matériel.
- 1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions supplémentaires l'emportent;
- 1.01.04 L'article 1 des présentes conditions supplémentaires s'applique à la relation entre les articles en ce qui a trait aux transactions de matériel en général.
- 1.01.05 L'article 2 des présentes conditions supplémentaires s'applique lorsque du matériel est acheté ou loué en vertu du contrat.
- 1.01.06 L'article 3 des présentes conditions supplémentaires s'applique lorsque du matériel est acheté en vertu du contrat, y compris le matériel loué qui est acheté à la suite de l'exercice d'une option d'achat par Élections Canada.
- 1.01.07 L'article 4 des présentes conditions supplémentaires s'applique lorsque du matériel est loué en vertu du contrat.
- 1.01.08 L'article 5 des présentes conditions supplémentaires s'applique lorsque l'article 3 ou l'article 4 s'applique ou lorsqu'il s'agit d'un contrat de maintenance de matériel appartenant déjà à Élections Canada.

Section 1.02 - Matériel neuf exigé

- 1.02.01 Tout le matériel fourni par l'entrepreneur, y compris les pièces utilisées pour la prestation du service de maintenance en vertu de l'article 5, doit être neuf et n'avoir jamais servi. Le matériel doit également :
- (a) être couramment offert dans le commerce; autrement dit, il doit être constitué d'équipement standard ne nécessitant aucun travail supplémentaire de recherche et de développement;
 - (b) être un modèle toujours produit par le fabricant au moment de la livraison; et
 - (c) correspondre à la dernière version des spécifications applicables ou au numéro de pièce applicable du fabricant au moment de la livraison.

- 1.02.02 Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel et les pièces qui ont été remis à neuf ou qui ont été certifiés de « qualité équivalente à celle du matériel neuf » ne sont pas acceptables, y compris pour le service de maintenance.
- 1.02.03 En fournissant le matériel, l'entrepreneur garantit que le matériel n'est pas contrefait, ce qui signifie qu'il n'est pas une copie non autorisée, une réplique ou un substitut du produit fabriqué par le fabricant d'origine de l'équipement dont le nom est inscrit sur le matériel.

Article 2 Conditions communes applicables à la location et à l'achat

Section 2.01 - Livraison

- 2.01.01 L'entrepreneur doit livrer le matériel à l'emplacement ou aux emplacements désigné(s) par Élections Canada au plus tard à la date de livraison. L'entrepreneur doit payer tous les coûts liés au remplacement de tout article endommagé pendant le transport vers la destination finale. L'entrepreneur reconnaît qu'aucun article ne sera considéré comme étant livré à la date de livraison s'il est endommagé ou autrement s'il n'est pas dans un état qui permet à Élections Canada de commencer son processus d'acceptation. L'entrepreneur doit, au minimum, emballer le matériel conformément aux normes de l'industrie et inclure un bordereau d'emballage avec chaque expédition. L'entrepreneur doit également s'occuper du montage et du factage nécessaires pour la livraison du matériel. Tous les coûts liés à l'emballage, à l'expédition, au transport et à la livraison sont compris dans le prix du matériel.

Section 2.02 - Exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement

- 2.02.01 Si le contrat décrit les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, l'entrepreneur doit préparer l'emplacement pour la livraison ou l'installation, à ses propres frais, conformément à ces exigences et suffisamment d'avance pour être en mesure de respecter la date de livraison. Tous les coûts liés à la préparation particulière de l'emplacement sont compris dans le prix du matériel.
- 2.02.02 Si le contrat prévoit que c'est la responsabilité d'Élections Canada de satisfaire aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent au lieu de celles du paragraphe 2.02.01 ci-dessus:
- (a) Élections Canada doit préparer l'emplacement, à ses propres frais, conformément aux exigences décrites dans le contrat.
 - (b) Si le contrat précise qu'il existe des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, mais qu'il ne les décrit pas, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada une description complète de ces exigences immédiatement après la date du contrat ou, si la date de livraison est de plus de 30 jours après la date du contrat, au moins 30 jours avant la date de livraison. Si l'entrepreneur fournit à Élections Canada la description des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement à ce moment, et que ce dernier ne s'oppose à aucune des exigences de l'entrepreneur dans les 10 jours, Élections Canada doit préparer l'emplacement

conformément à ces exigences. Si Élections Canada doit apporter des modifications parce que la description fournie par l'entrepreneur des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement n'était pas complète ou exacte, l'entrepreneur doit rembourser tous les frais supplémentaires engagés par Élections Canada pour ce faire. L'entrepreneur garantit que, si l'Élections Canada prépare l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement et en assure la maintenance, le matériel pourra fonctionner conformément aux spécifications dans l'environnement en question.

(c) Élections Canada doit compléter les préparations particulières de l'emplacement et viser l'entrepreneur que l'emplacement est prêt au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de livraison, après quoi l'entrepreneur pourra effectuer l'inspection de l'emplacement à un moment acceptable pour Élections Canada. L'inspection qu'effectue l'entrepreneur ne dégage pas Élections Canada de l'obligation de préparer l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat.

(d) Si Élections Canada ne prépare pas l'emplacement à temps, conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, sauf si le retard est causé par un événement qui échappe à la volonté de Élections Canada, l'entrepreneur aura droit au remboursement de tous les frais supplémentaires qu'il peut démontrer il a raisonnablement et dûment engagés et qui résultent directement du retard.

2.02.03 Si le contrat ne décrit pas les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les paragraphes 2.02.01 et 2.02.02 ne s'appliquent pas et l'entrepreneur garantit qu'aucune préparation particulière n'est nécessaire pour que le matériel fonctionne conformément aux spécifications.

Section 2.03 - Installation, intégration et configuration

2.03.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit déballer, assembler, installer, intégrer, raccorder et configurer tout le matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat. Lorsque c'est nécessaire pour réaliser cette partie des travaux, l'entrepreneur doit fournir toutes les ressources requises pour le déménagement et l'installation, y compris, sans s'y limiter, le personnel, les matériaux d'emballage, les véhicules, les grues et les panneaux de protection des revêtements de sol. Après avoir complété cette partie des travaux, l'entrepreneur doit aviser par écrit le représentant d'Élections Canada sur place que le matériel est prêt à être utilisé. Si les conditions supplémentaires Développement de logiciel ou Logiciel sous licence, ou les deux, s'appliquent au contrat et si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, les travaux décrits dans cet article s'appliquent à l'ensemble du système.

2.03.02 L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux nécessaires pour l'assemblage, l'installation, l'intégration, le raccordement et la configuration du matériel à l'emplacement ou aux

emplacements précisé(s) dans le contrat de manière à ce qu'il soit prêt à être utilisé et accepté, y compris la fourniture et le raccordement de toutes les connexions à la source d'alimentation et de tous les autres services publics, câbles et accessoires ou fournitures nécessaires.

- 2.03.03 L'entrepreneur doit s'assurer que les aires de travail sont propres et ordonnées à la fin de chaque jour de travail et une fois les travaux complétés, ce qui comprend le retrait et l'élimination de tous les matériaux d'emballage.
- 2.03.04 Sauf disposition contraire dans le contrat, tous les coûts liés aux travaux décrits dans cet article sont compris dans le prix du matériel.

Section 2.04 - Attestation relative à l'appareillage électrique

- 2.04.01 L'entrepreneur garantit que tout l'appareillage électrique livré en vertu du contrat a été soit :
 - (a) approuvé par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes conformément aux exigences de l'article 1 du Code canadien de l'électricité; ou
 - (b) inspecté par un organisme approuvé par le Chef - Inspecteur d'appareils électriques de la province, du territoire ou de la municipalité au Canada où l'appareillage électrique doit être livré, auquel cas l'entrepreneur doit présenter sur demande à Élections Canada une preuve d'inspection.

Section 2.05 - Documentation relative au matériel

- 2.05.01 L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada la même documentation relative au matériel qu'il fournit aux autres acheteurs de matériel similaire et y inclure toutes les révisions qui y ont été apportées et tous les suppléments connexes en vigueur à la date de livraison. La documentation relative au matériel doit au moins comprendre toute la documentation mise à la disposition des consommateurs par le fabricant du matériel concernant les spécifications techniques du matériel et des micrologiciels, les exigences relatives à l'installation et les consignes d'utilisation, ainsi que tous les renseignements relatifs aux programmes logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel même si des licences concernant ces programmes logiciels sont fournies en vertu du contrat.
- 2.05.02 L'entrepreneur garantit que la documentation relative au matériel qu'il fournit renferme suffisamment de renseignements pour permettre à Élections Canada d'utiliser le matériel et de mettre toutes ses fonctions à l'essai.
- 2.05.03 Si l'entrepreneur est tenu de fournir la documentation concernant la maintenance conformément au contrat, il garantit que la documentation relative au matériel renferme suffisamment de renseignements pour permettre à Élections Canada, ou à une personne autorisée par celui-ci, d'entretenir et de réparer le matériel de façon appropriée et de le mettre à l'essai à cette fin.

- 2.05.04 L'entrepreneur doit livrer à Élections Canada la documentation relative au matériel en même temps que le matériel. Si plusieurs unités sont livrées, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir un ensemble complet de la documentation relative au matériel avec chaque pièce de matériel.
- 2.05.05 Si des modifications sont apportées au matériel pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel, sans frais supplémentaires pour Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour dans les 10 jours suivant la mise en disponibilité des mises à jour par le fabricant. Si elles sont disponibles auprès du fabricant, les mises à jour doivent comprendre la documentation de soutien précisant les problèmes résolus, les améliorations apportées, ainsi que les nouvelles fonctions, et comprenant toutes les consignes d'installation nécessaires.
- 2.05.06 Malgré tout disposition des conditions générales concernant les droits d'auteur, les droits d'auteur de la documentation relative au matériel n'appartiendront pas à Élections Canada et ne lui seront pas transférés. Toutefois, Élections Canada a le droit d'utiliser la documentation relative au matériel et peut, à ses propres fins internes, la copier pour l'usage des personnes qui utilisent le matériel, ou qui sont chargées du soutien du matériel, pourvu que Élections Canada inscrive les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original.
- 2.05.07 Sauf disposition contraire dans le contrat, la documentation relative au matériel doit être fournie en anglais et en français. Si le contrat prévoit que la documentation relative au matériel doit être fournie dans une seule des langues officielles du Canada, Élections Canada a le droit de la traduire pour ses propres fins. Toute traduction appartient à Élections Canada et il n'a aucune obligation de la fournir à l'entrepreneur. Élections Canada doit inscrire dans la traduction tous les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable des erreurs techniques qui se produisent en raison d'une traduction faite par Élections Canada.

Section 2.06 - Exigence relative au niveau de disponibilité minimum

- 2.06.01 Chaque pièce de matériel doit atteindre le niveau de disponibilité minimum précisé dans le contrat au cours de chaque mois civil de la période du contrat. Si aucun niveau de disponibilité minimum n'est précisé, cet article ne s'applique pas au contrat.
- 2.06.02 Le niveau de disponibilité atteint chaque mois doit être calculé comme suit :
- $$\text{Période d'utilisation opérationnelle} / [\text{période d'utilisation opérationnelle} + \text{temps de panne}] \times 100 \%$$
- 2.06.03 L'entrepreneur doit surveiller le rendement du matériel et présenter des rapports mensuels écrits concernant le niveau de disponibilité pendant chaque mois civil de la période du contrat. Les rapports doivent être présentés à l'autorité contractante et au responsable technique dans les 30 jours suivant la fin du mois visé par le rapport.

- 2.06.04 Si le contrat prévoit qu'aucun rapport concernant le niveau de disponibilité n'est requis, l'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada peut surveiller le niveau de disponibilité ou effectuer un test en tout temps au cours de la période du contrat.
- 2.06.05 Si le matériel n'atteint pas le niveau de disponibilité minimum dans un mois donné, en plus de toute autre mesure corrective prévue au contrat, l'entrepreneur doit immédiatement en assurer la maintenance afin de remettre le matériel à l'état pleinement fonctionnel au niveau de disponibilité minimum.

Section 2.07 - Test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation

- 2.07.01 Si le contrat prévoit un niveau de disponibilité minimum, Élections Canada peut exiger un test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation. Si aucun niveau de disponibilité minimum n'est prévu, cet article ne s'applique pas au contrat.
- 2.07.02 Lorsque les travaux prévus à la section 2.03 sont complétés et que le matériel est prêt à être utilisé, l'entrepreneur doit en aviser le responsable technique à l'écrit. Élections Canada doit effectuer le test du niveau de disponibilité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cet avis ou au plus tard à la date à laquelle le matériel doit être prêt à être utilisé précisée dans le contrat, selon le délai le plus long.
- 2.07.03 Si le contrat prévoit que la section 2.03 ne s'applique pas au contrat, et que Élections Canada a l'intention d'effectuer un test du niveau de disponibilité sur le matériel, Élections Canada convient d'installer le matériel dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du matériel ou dix (10) jours ouvrables après la date de livraison selon le délai le plus long. Élections Canada convient de commencer tout test du niveau de disponibilité dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'achèvement de l'installation.
- 2.07.04 Sans affecter les autres droits ou mesures correctives dont il dispose conformément au contrat, Élections Canada doit avoir pleinement accès au matériel et peut en faire un usage opérationnel illimité une fois que l'entrepreneur l'a avisé qu'il est prêt à être utilisé ou, si l'installation relève d'Élections Canada, une fois que celui-ci en a reçu livraison et l'a installé. Cependant, jusqu'à ce que le matériel soit accepté, Élections Canada doit accorder à l'entrepreneur un accès prioritaire au matériel en tout temps pour en assurer la maintenance et pour exécuter le contrat.
- 2.07.05 Afin d'obtenir la note de passage pour le test du niveau de disponibilité, le matériel doit atteindre le niveau de disponibilité minimum pendant 30 jours consécutifs dans les 90 jours suivant le début du test. Pendant le test du niveau de disponibilité, l'entrepreneur doit présenter à Élections Canada des rapports hebdomadaires écrits montrant le rendement du matériel ou du système par rapport au niveau de disponibilité minimum.
- 2.07.06 Si le matériel n'obtient pas la note de passage pour les tests du niveau de disponibilité dans les délais prévus au paragraphe 2.07.05, Élections Canada peut, en plus des autres droits ou mesures correctives dont il dispose selon le contrat, choisir de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- (a) demander à l'entrepreneur de remplacer une partie ou la totalité du matériel par du matériel neuf, qui serait également assujéti à un test de niveau de disponibilité et à l'acceptation;
- (b) prolonger la période du test de niveau de disponibilité; et
- (c) résilier le contrat pour manquement, sans frais pour Élections Canada.

2.07.07 Si Élections Canada n'effectue pas de test du niveau de disponibilité dans les délais prévus dans cet article, la période de temps pendant laquelle Élections Canada aurait effectué ce test sera réputée représenter une période d'utilisation opérationnelle ininterrompue aux fins du calcul du niveau de disponibilité du matériel. Cependant, cela ne s'appliquera pas si Élections Canada est incapable d'entreprendre ou de poursuivre le test du niveau de disponibilité en raison d'un événement qui échappe au contrôle de Élections Canada. En pareil cas, Élections Canada peut suspendre temporairement le test du niveau de disponibilité et les délais prévus à cet égard dans le présent article ou ailleurs dans le contrat seront prolongés du nombre de jours de suspension, jusqu'à un maximum de 60 jours.

2.07.08 Si Élections Canada détermine que le matériel obtient la note de passage pour le test du niveau de disponibilité, qui en plus de ce qui précède peut comprendre des tests pour chaque fonction du matériel pour déterminer si elle est conforme aux spécifications, le premier jour de la période de 30 jours pour laquelle le matériel a atteint le niveau de disponibilité minimum sera considéré comme étant la date d'acceptation.

Section 2.08 - Acceptation

2.08.01 Le matériel, y compris tous les travaux connexes, est assujéti à l'acceptation d'Élections Canada. Au cours de son processus d'acceptation, Élections Canada peut tester chaque fonction du matériel pour déterminer si elle est conforme aux spécifications. Si les travaux ou une partie des travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat, Élections Canada a le droit de les refuser ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur avant de les accepter. Aucun paiement pour le matériel n'est exigible en vertu du contrat si le matériel n'est pas accepté.

2.08.02 L'acceptation d'Élections Canada ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, à l'endroit des déféctuosités et des défailances afin de répondre aux exigences du contrat, ni de ses obligations contractuelles en matière de garantie et de maintenance.

2.08.03 Sauf lorsque l'article 2.07 s'applique, les procédures d'acceptation sont les suivantes :

- (a) une fois le matériel prêt à être utilisé, l'entrepreneur doit en aviser l'autorité contractante, par écrit, en mentionnant la présente disposition du contrat et en demandant l'acceptation des travaux;
- (b) Élections Canada disposera de 30 jours pour exécuter les procédures d'acceptation (la « période d'acceptation »);

(c) si Élections Canada envoie un avis de défectuosité pendant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit rectifier la défectuosité dès que possible et aviser Élections Canada, par écrit, lorsque les travaux sont complétés. À ce moment, Élections Canada aura le droit d'effectuer une nouvelle inspection des travaux et la période d'acceptation recommencera.

2.08.04 Malgré les conditions supplémentaires Développement de logiciel et Modification aux services et logiciel sous licence, si elles s'appliquent au contrat, si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, la période pour exécuter tous les tests d'acceptation, comprenant tous les éléments logiciel sous licence et logiciel personnalisé du système, sera la période d'acceptation pour le matériel prévue dans les présentes conditions supplémentaires.

Section 2.09 - Micrologiciels

2.09.01 L'entrepreneur doit livrer le matériel comprenant les micrologiciels nécessaires pour utiliser toutes ses fonctions.

2.09.02 Les micrologiciels n'appartiendront pas à Élections Canada, mais l'entrepreneur accorde à ce dernier une licence perpétuelle, non exclusive, irrévocable et libre de redevances, qui l'autorise à utiliser les micrologiciels avec le matériel. S'il transfère la propriété du matériel à un tiers, Élections Canada peut transférer cette licence. Toute mention dans le contrat que les micrologiciels constituent un bien livrable réfère à la licence d'utilisation de ces micrologiciels, et non à la propriété des micrologiciels.

2.09.03 L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard des micrologiciels et qu'il est pleinement autorisé à accorder à Élections Canada les droits d'utilisation des micrologiciels décrits dans le présent article. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus.

Section 2.10 - Responsabilité de l'ensemble du système

2.10.01 Si le contrat prévoit que le matériel fait partie d'un ou de plusieurs systèmes, l'entrepreneur doit fournir l'ensemble du ou des systèmes et s'assurer que chaque système est disponible pour être pleinement fonctionnel en tout temps.

2.10.02 Si le contrat prévoit que l'entrepreneur doit incorporer des biens de l'État dans le système, les obligations prévues au paragraphe 2.10.01 comprennent les biens de l'État et l'entrepreneur doit faire tous les ajustements requis aux biens de l'État pour qu'ils soient compatibles avec le reste du système. Au cours de la période de garantie (définie ci-dessous), à la demande d'Élections Canada, l'entrepreneur doit, dès que possible, corriger toute défaillance du système causée par un raccordement ou une intégration inadéquate de tout bien de l'État dans le système, pour qu'il soit conforme aux spécifications. Cette disposition reste en vigueur après l'acceptation des travaux et ne limite en aucune façon aucune des obligations de garantie et de maintenance de l'entrepreneur en vertu du contrat.

- 2.10.03 Malgré les paragraphes 2.10.01 et 2.10.02, l'entrepreneur n'est pas responsable en cas de non-conformité du système aux spécifications si cette non-conformité est directement attribuable à un défaut d'un bien de l'État ou à toute non-conformité d'un bien de l'État aux spécifications. Ce paragraphe ne s'applique pas à tout bien de l'État qui avait été fourni à Élections Canada à l'origine par l'entrepreneur et qui est maintenant remis à l'entrepreneur par Élections Canada pour être utilisé pour le contrat.

Article 3 Conditions supplémentaires : achat

Section 3.01 - Propriété du matériel acheté et risque de perte ou d'endommagement

- 3.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada devient propriétaire du matériel dès sa livraison et son acceptation par Élections Canada conformément aux conditions du contrat.
- 3.01.02 Lorsqu'il paye l'entrepreneur, sous forme de paiement partiel ou autrement, pour des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés, Élections Canada devient propriétaire de ceux-ci une fois le paiement effectué, à moins que le droit de propriété ne lui ait déjà été transféré conformément à une autre disposition du contrat. Le fait que le droit de propriété soit transféré à Élections Canada ne constitue pas une acceptation par Élections Canada desdits matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés, ni ne dégage l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat. De plus, l'entrepreneur demeure responsable du risque de perte ou d'endommagement des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat, même si le droit de propriété a été transféré à Élections Canada.
- 3.01.03 Après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne sous la responsabilité de l'un de ceux-ci.
- 3.01.04 L'entrepreneur garantit qu'il a le droit de transférer le droit de propriété du matériel à Élections Canada et que ce matériel est libre de privilège, saisie, charge, servitude ou réclamations. Lorsque le droit de propriété passe à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada et selon les exigences de l'autorité contractante, que ce droit de propriété est libre et quitte de réclamations, privilège, saisie, charge ou servitude. Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit exécuter tout document de transfert et prendre toutes les autres mesures nécessaires pour donner effet au titre d'Élections Canada.

Section 3.02 - Garantie pour le matériel acheté

- 3.02.01 Même si Élections Canada a accepté les travaux, l'entrepreneur garantit que, pendant 12 mois après l'acceptation du matériel (la « période de garantie »), le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction ainsi que de tout défaut de conception et conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y compris les spécifications et les

exigences concernant le niveau de disponibilité minimum. Étant donné que des pièces de matériel peuvent être acceptées à différentes dates, la période de garantie pour différentes pièces de matériel livrées en vertu du contrat peut commencer et se terminer à différentes dates. Si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et (ou) un logiciel personnalisé, la période de garantie du matériel s'appliquera également aux éléments logiciel sous licence et (ou) logiciel personnalisé du système et cette période plus longue s'appliquera à toutes les obligations de garantie, maintenance et soutien prévues dans les conditions supplémentaires reliées au développement de logiciel ou modification de services et logiciel sous licence.

3.02.02 La présente garantie ne s'applique pas à un élément spécifique du matériel si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes:

- (a) Élections Canada est négligent ou n'utilise pas le matériel conformément aux spécifications;
- (b) le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;
- (c) une personne autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel ou ajoute au matériel de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par l'entrepreneur, un sous-traitant ou le fabricant; ou
- (d) Élections Canada utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel des produits ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant, lors que ces produits ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel destinées aux consommateurs.

3.02.03 L'entrepreneur doit fournir le service de maintenance du matériel pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la prestation du service de maintenance pendant la période de garantie sont compris dans le prix du matériel. L'entrepreneur doit continuer d'assurer le service de maintenance pour toute pièce de matériel réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance pendant le reste de la période de garantie qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.

Article 4 Conditions supplémentaires : location

Section 4.01 - Droit de propriété sur le matériel loué

4.01.01 L'entrepreneur demeure propriétaire de tout le matériel loué, sauf si Élections Canada exerce l'option d'achat du matériel contenue dans le contrat ou qu'il achète le matériel selon une entente distincte.

- 4.01.02 Si le contrat contient une option d'achat du matériel ou d'une partie de celui-ci, Élections Canada deviendra propriétaire de ce matériel à la date à laquelle il exerce cette option, ou la date déterminée par Élections Canada lorsqu'il exerce l'option, le cas échéant. Lors de cet achat, les dispositions de l'article 3 s'appliquent automatiquement au matériel acheté. Une fois qu'il devient propriétaire du matériel, Élections Canada assume le risque de perte ou d'endommagement du matériel acheté, mais l'entrepreneur doit respecter la garantie à la section 3.02. Lorsqu'Élections Canada devient propriétaire, aucun autre paiement pour la location n'est exigible en vertu du contrat pour le matériel acheté.

Section 4.02 - Période de location

- 4.02.01 La période de location débute le jour de l'acceptation du matériel et se termine à son expiration conformément au contrat, sauf s'il y a résiliation selon le contrat (période de location). Si elle n'est pas précisée ailleurs dans le contrat, la période de location est de 12 mois.
- 4.02.02 Sauf disposition contraire dans le contrat, si le contrat permet la location d'éléments supplémentaires pendant la période du contrat, sans égard au moment où ces éléments deviennent partie du matériel loué, la période de location pour tout le matériel loué se terminera à la date à laquelle expire la période de location du premier élément de matériel loué en vertu du contrat.
- 4.02.03 Si le premier jour de la période de location ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois civil, les frais relatifs au premier et au dernier mois du contrat de location correspondent à une partie des frais mensuels prévus, calculée par multiplication du nombre de jours du mois au cours desquels le contrat de location est en vigueur par 1/30 des frais mensuels en vigueur en vertu du contrat à ce moment-là.

Section 4.03 - Garantie pour le matériel loué

- 4.03.01 Même si Élections Canada a accepté le matériel loué, l'entrepreneur garantit que, pendant la période de location, qui est aussi la « période de garantie du matériel », le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction, ainsi que de tout défaut de conception et qu'il sera conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y compris les spécifications et les exigences concernant le niveau de disponibilité minimum. Si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, la période de garantie du matériel s'appliquera également aux éléments logiciel sous licence et(ou) logiciel personnalisé et cette période plus longue s'appliquera à toutes les obligations de garantie, maintenance et soutien prévues dans les conditions supplémentaires Développement de logiciel et logiciel sous contrat.
- 4.03.02 La présente garantie ne s'applique pas à un élément spécifique du matériel loué si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes:
- (a) Élections Canada est négligent ou n'utilise pas le matériel conformément aux spécifications;

- (b) le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement ne fonctionne pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;
- (c) une personne autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel ou ajoute au matériel de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par l'entrepreneur, un sous-traitant ou le fabricant; ou
- (d) Élections Canada utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel des fournitures ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant, lors que ces fournitures ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel destinées aux consommateurs.

4.03.03 L'entrepreneur doit fournir le service de maintenance du matériel loué pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la fourniture du service de maintenance pendant la période de garantie sont compris dans le taux de location du matériel. L'entrepreneur doit continuer de fournir le service de maintenance pour toute pièce de matériel loué réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance pendant le reste de la période de garantie qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.

Section 4.04 - Résiliation du contrat de location pour raisons de commodité

- 4.04.01 L'article des conditions générales intitulé « Résiliation pour raisons de commodité » ne s'applique pas à la location du matériel et est remplacé par la présente disposition.
- 4.04.02 Malgré toute disposition contraire dans le contrat, Élections Canada peut résilier le contrat de location à l'égard du matériel loué ou de tout élément de celui-ci en tout temps pendant la période de location en donnant à l'entrepreneur un préavis de 60 jours.
- 4.04.03 Si l'autorité contractante émet un avis de résiliation en vertu du paragraphe 4.04.02, les seuls paiements auxquels l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation sont les suivants:
 - (a) les frais de location mensuels qui se rapportent au matériel loué ou à l'élément visé par la résiliation, jusqu'à la date de résiliation, calculés sur une base proportionnelle si la date de résiliation ne correspond pas avec la fin du mois; et
 - (b) les frais de résiliation du contrat de location, s'ils sont précisés au contrat.
- 4.04.04 Malgré la sous-section 4.04.03, le total du montant auquel l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation, en vertu de la sous-section 4.04.03 et des montants qui lui ont déjà été versés pour la location du matériel, ne peut dépasser le total du prix contractuel à l'égard de la location du matériel ou, en cas de résiliation partielle, de la partie du prix contractuel applicable à la partie du contrat de location visée par la résiliation.

Section 4.05 - Risque de destruction ou d'endommagement du matériel loué

- 4.05.01 L'entrepreneur accepte d'assumer les risques de perte ou d'endommagement du matériel au cours du transport et de l'installation et pendant toute la période au cours de laquelle Élections Canada en a la possession, sauf lorsque la perte ou l'endommagement est causé par la négligence d'Élections Canada ou d'une personne agissant en son nom.
- 4.05.02 Si le matériel est perdu ou endommagé pendant la période de location, sauf lorsque la destruction ou l'endommagement est causé par Élections Canada ou une personne agissant en son nom, Élections Canada n'est pas tenu de payer les frais de location pendant la période nécessaire pour que l'entrepreneur répare ou remplace le matériel et, au choix d'Élections Canada, la période de location sera prolongée pendant une période de temps égale à la durée des travaux de réparation ou de remplacement par l'entrepreneur. Si le matériel n'est pas disponible pendant une période de plus de 30 jours, le présent paragraphe n'empêche pas Élections Canada de résilier le contrat pour manquement.

Section 4.06 - Modifications apportées au matériel loué

- 4.06.01 Élections Canada convient de ne pas apporter de modifications au matériel loué sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et ce dernier ne peut refuser son consentement sans motif valable.

Section 4.07 Déplacement du matériel loué

- 4.07.01 Élections Canada peut, à son choix et à ses frais, déplacer le matériel loué à l'intérieur de l'établissement où le matériel loué est utilisé ou vers un autre établissement, avec l'aide des ressources de son choix. Le déménagement du matériel n'a aucune incidence sur la garantie de l'entrepreneur ou sur son obligation de fournir le service de maintenance du matériel loué, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer que la panne ou le fonctionnement défectueux du matériel loué ne sont directement causés par le déplacement. Dans ce cas, Élections Canada devra réparer les dommages causés par le déplacement et le reste des obligations de l'entrepreneur en matière de garantie et de maintenance demeureront en vigueur.

Section 4.08 - Désinstallation et retrait du matériel loué

- 4.08.01 L'entrepreneur doit désinstaller et enlever le matériel le plus tôt possible après l'expiration ou la résiliation du contrat de location. Si la période de location est différente pour différents éléments du matériel, cette obligation s'applique à chaque élément du matériel. L'entrepreneur doit fournir transport, du montage et du factage nécessaires pour le retrait du matériel des locaux d'Élections Canada. Tous les frais liés à la désinstallation, au retrait et au transport jusqu'à l'établissement de l'entrepreneur sont compris dans les taux de location.
- 4.08.02 Si l'entrepreneur ne désinstalle pas ou n'enlève pas le matériel dans les trente (30) jours de la fin ou la résiliation du contrat de location, Élections Canada, à son choix, deviendra automatiquement propriétaire du matériel loué ou pourra faire des arrangements pour

désinstaller et enlever le matériel loué, aux frais de l'entrepreneur. Élections Canada pourra déduire ce montant de tout paiement dû à l'entrepreneur en vertu du contrat ou autrement.

Section 4.09 - Jouissance paisible

4.09.01 L'entrepreneur garantit qu'il est pleinement autorisé à louer le matériel à Élections Canada. L'entrepreneur garantit également que, pendant la période de location, si Élections Canada exécute ses obligations découlant du contrat, Élections Canada pourra utiliser le matériel de façon illimitée sans entrave de la part de l'entrepreneur, ou de toute personne agissant en son nom ou à laquelle il a accordé des droits, sauf lorsque l'entrepreneur assure le service de maintenance en vertu du contrat.

Section 4.10 - Droit de retenir les paiements de location

4.10.01 Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat, Élections Canada peut, en plus des autres droits dont il dispose, dont celui de résilier le contrat pour manquement, retenir les paiements de location du matériel jusqu'à ce que le manquement soit corrigé. L'autorité contractante peut exercer ce droit en donnant à l'entrepreneur un avis dans lequel la raison du manquement est décrite.

Article 5 Conditions supplémentaires : maintenance

Section 5.01 - Service de maintenance

5.01.01 Dans cet article, « période de maintenance » désigne :

- (a) pour le matériel acheté en vertu du contrat, la période de garantie décrite à l'article 3.02, à laquelle s'ajoute la période de prolongation de la période de maintenance si le contrat renferme une option de prolongation du service de maintenance du matériel ou si le contrat est autrement amendé afin de prolonger la période de maintenance;
- (b) pour le matériel loué, la période entière de location;
- (c) pour le matériel loué qui est par la suite acheté en vertu du contrat, la période de location et, à compter de la date d'achat, la période décrite à l'alinéa a);
- (d) pour le matériel qui est ni acheté ni loué en vertu du contrat, mais pour lequel l'entrepreneur fournit un service de maintenance en vertu du contrat, la période entière du contrat, sauf lorsque le contrat prévoit une période plus courte.

5.01.02 L'entrepreneur convient d'entretenir le matériel selon cet article afin d'assurer qu'il demeure fonctionnel (le « service de maintenance »). Dans le cadre du service de maintenance, l'entrepreneur convient de diagnostiquer et de résoudre tous les problèmes qui se produisent avec le matériel pendant toute la période de maintenance en réparant, en remplaçant et en remettant en état dès que possible la ou les pièces de matériel qui sont défectueuses ou dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications.

L'entrepreneur convient qu'un problème n'est pas résolu tant que le matériel n'est pas pleinement fonctionnel.

- 5.01.03 Le coût de la fourniture de la main-d'oeuvre, des pièces, des autres matériaux ou des déplacements nécessaires pour remettre le matériel en état pleinement fonctionnel ou exécuter toute autre partie du service de maintenance décrit dans le présent article est compris dans le service de maintenance du matériel. Aucuns frais supplémentaires, pour le temps, le matériel ou autres coûts liés à la maintenance du matériel pendant la période de maintenance, autres que les frais prévus aux paragraphes 5.02.03 (e) et (f), ne peuvent être facturés par l'entrepreneur.
- 5.01.04 L'entrepreneur doit accepter les appels de service, et y répondre, pendant la « principale période de maintenance » (PPM). Si aucune PPM n'est définie dans le contrat, la PPM est de 12 heures par jour, de 7 h à 19 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, excluant les jours fériés observés par Élections Canada.
- 5.01.05 Dans le cadre du service de maintenance, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada du soutien technique par l'entremise d'une ligne d'assistance sans frais, avec service offert en anglais et en français, selon la préférence de l'appelant, conformément à ce qui suit:
- (a) Les services de la ligne d'assistance de l'entrepreneur doivent être fournis par des employés compétents capables de répondre aux questions des utilisateurs, de résoudre leurs problèmes, dans la mesure du possible et de donner des conseils concernant les problèmes liés au matériel et à la documentation relative au matériel, ainsi que sur des questions relatives à l'installation, à la configuration, à l'intégration du matériel et à l'interconnexion. Pour tous les problèmes des utilisateurs qui ne peuvent pas être résolus par téléphone, l'entrepreneur doit émettre un dossier d'incidence pour le service de maintenance, soit pour le service de maintenance « retour au dépôt » ou le service de maintenance sur place, décrits à la section 26, selon le cas.
 - (b) La ligne d'assistance de l'entrepreneur doit être disponible, au minimum, pendant toute la PPM.
 - (c) L'entrepreneur doit fournir un numéro de ligne d'assistance à l'autorité contractante immédiatement après l'attribution du contrat.
 - (d) L'entrepreneur doit répondre aux appels de la ligne d'assistance au plus tard à la cinquième sonnerie 95 p.100 du temps. L'entrepreneur doit répondre à tous les appels, avec un prestataire de services en direct, dans les deux minutes 95 p.100 du temps.
- 5.01.06 Dans le cadre du service de maintenance, l'entrepreneur doit également fournir à Élections Canada du soutien technique par l'entremise d'un service de soutien Web, qui doit comprendre, au minimum, une foire aux questions et, s'il y a lieu, des sous-programmes diagnostiques de logiciels en ligne, des outils de soutien et des services. Le

site Web de l'entrepreneur doit fournir du soutien en anglais et en français. Le site Web de l'entrepreneur doit être accessible aux utilisateurs d'Élections Canada 24 heures par jour, 365 jours par année et 99 p. 100 du temps. L'entrepreneur doit fournir l'adresse de son site Web à l'autorité contractante immédiatement après l'attribution du contrat.

- 5.01.07 Chaque fois que l'entrepreneur fournit le service de maintenance, à l'exception du service de maintenance dans le cadre des sous-sections 5.01.05 et 5.01.06, le technicien de service de l'entrepreneur doit préparer un rapport de service de maintenance. L'entrepreneur doit fournir une copie de ce rapport au représentant d'Élections Canada sur place lorsque les travaux sont complétés. L'entrepreneur doit conserver des copies des rapports pendant six (6) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du contrat et fournir une copie des rapports de service de maintenance sur demande de l'autorité contractante. Chaque rapport de service de maintenance doit comprendre ce qui suit:
- (a) la date et l'heure à laquelle l'entrepreneur a reçu l'appel de service de maintenance;
 - (b) l'emplacement de service qui a reçu l'appel de service ou qui y a répondu;
 - (c) le numéro de série de l'article du matériel;
 - (d) le nom de la personne qui a assuré la maintenance;
 - (e) si la maintenance est assurée sur place, l'heure à laquelle le technicien de service est arrivé à l'emplacement, ainsi que le nombre d'heures travaillées sur place (y compris le nombre d'heures et la date pour chaque jour de travail sur place);
 - (f) une description du symptôme;
 - (g) le diagnostic du problème;
 - (h) une liste de toutes les pièces remplacées ou installées;
 - (i) le numéro d'identification de chaque assemblage important qui a été retiré ou remplacé, s'il y a lieu; et
 - (j) si la maintenance est assurée sur place, le nom du technicien de service de l'entrepreneur et l'emplacement de service à partir duquel le représentant travaille, ainsi que le nom et la signature du représentant d'Élections Canada sur place qui accepte que le matériel semble avoir été remis en état pleinement fonctionnel.
- 5.01.08 L'entrepreneur garantit que les pièces nécessaires au service de maintenance du matériel seront disponibles tout au long de la période de maintenance du matériel.
- 5.01.09 Élections Canada devient le propriétaire de toutes pièces utilisées pour réparer ou maintenir le matériel (qui sont elles-mêmes intégrées au matériel), sauf pour le matériel loué.

5.01.10 Élections Canada reconnaît que, dans le cadre de la prestation du service de maintenance, l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer, du savoir-faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles, et les partager avec Élections Canada. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits sur ces propriétés intellectuelles appartiennent à l'entrepreneur. Aussi longtemps qu'il se conforme en tout temps aux dispositions relatives à la confidentialité du contrat, l'entrepreneur aura le droit d'utiliser ces propriétés intellectuelles comme bon lui semble, y compris dans le cadre des services qu'il fournit à ses autres clients, à condition qu'Élections Canada ait également le droit d'utiliser sans frais ces propriétés intellectuelles à ses propres fins.

Section 5.02 - Catégories de services de maintenance

5.02.01 Le présent article décrit deux catégories de service de maintenance :« service de maintenance avec retour à l'atelier » et « service de maintenance sur place ». Si le contrat indique que plus d'une catégorie de service s'applique, Élections Canada peut préciser la catégorie de service exigée pour chaque élément dans les articles du contrat ou, si le contrat prévoit des commandes multiples pour l'achat ou la location de matériel, dans la commande individuelle au moment de l'achat ou de la location du matériel. Si le contrat ne précise pas la catégorie de service exigée, l'entrepreneur doit fournir le service de maintenance offert avec retour à l'atelier seulement.

5.02.02 En ce qui a trait au service de maintenance avec retour à l'atelier, pendant la PPM tout au long de la période de maintenance, l'entrepreneur doit ramasser et retourner le matériel à l'emplacement d'Élections Canada où celui-ci était utilisé au moment où le problème est survenu. L'entrepreneur doit ramasser le matériel défectueux dans les 48 heures suivant la demande de service de maintenance d'Élections Canada. Dans les six jours ouvrables suivant la demande de service de maintenance d'Élections Canada, l'entrepreneur doit remettre le matériel en état pleinement fonctionnel et le retourner à Élections Canada au lieu où il était utilisé au moment où le problème est survenu, ou doit le remplacer par du matériel qui répond aux exigences du contrat.

5.02.03 En ce qui a trait au service de maintenance sur place, pendant la PPM tout au long de la période de maintenance, l'entrepreneur doit assurer le service de maintenance sur place pour tout matériel signalé comme étant défectueux à l'emplacement d'Élections Canada où celui-ci était utilisé au moment où le problème est survenu, conformément à ce qui suit:

(a) l'entrepreneur doit se présenter sur place dans les délais prévus ci-dessous:

- i. si le matériel est situé dans un rayon de 100 km d'une agglomération d'au moins 100 000 personnes, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel de service original;

- ii. si le matériel est situé dans un rayon de 100 km d'une agglomération de 30 000 à 99 999 personnes, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les quarante-huit (48) heures suivant l'appel de service original;
 - iii. pour tous les autres emplacements à Élections Canada, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les soixante-douze (72) heures suivant l'appel de service original.
- (b) Une fois qu'il a commencé le service de maintenance, l'entrepreneur doit travailler de façon continue pendant toute la PPM jusqu'à ce qu'il remette le matériel en état pleinement fonctionnel ou jusqu'à ce que Élections Canada suspende les travaux.
- (c) La période à compter du moment où Élections Canada avise l'entrepreneur de suspendre les travaux jusqu'à ce que Élections Canada avise l'entrepreneur de reprendre les travaux ne sera pas considérée comme étant du temps de panne aux fins du calcul du niveau de disponibilité, le cas échéant. Si le matériel nécessite un service de maintenance à un moment où le temps de réponse exigé entraînerait l'arrivée sur place du technicien de service de l'entrepreneur en dehors de la PPM, et que Élections Canada n'exige pas un service de maintenance en dehors de la PPM au taux applicable, si disponible en vertu du contrat, la période jusqu'à la prochaine PPM ne sera pas considérée comme étant du temps de panne aux fins du calcul du niveau de disponibilité;
- (d) dans les quatre jours ouvrables suivant la demande de service de maintenance d'Élections Canada, l'entrepreneur doit remettre le matériel en état pleinement fonctionnel ou doit livrer du matériel qui le remplacera et qui répondra aux exigences du contrat ;
- (e) si le contrat comprend un tarif horaire distinct pour le service de maintenance sur place exécuté en dehors de la PPM, et que l'utilisateur plaçant l'appel de service demande expressément que le service soit exécuté en dehors de la PPM à des frais supplémentaires, l'entrepreneur doit se présenter sur place dans les délais prescrits au paragraphe 5.02.03 comme si le service devait être exécuté en dedans de la PPM. Dans ce cas, l'entrepreneur a le droit d'inclure des frais dans la prochaine facture, au tarif horaire du service de maintenance sur place en dehors de la PPM précisé au contrat, pour les heures travaillées en dehors de la PPM. L'entrepreneur a le droit de réclamer des frais pour le temps réel travaillé en dehors de la PPM ou deux heures, le nombre d'heures le plus élevé étant retenu, mais n'a pas le droit de réclamer des frais pour le temps de déplacement. Si l'entrepreneur exécute le service de maintenance en dehors de PPM, le temps en dehors de la PPM jusqu'à ce que le matériel soit remis en état pleinement fonctionnel sera considéré comme étant du temps de panne.
- (f) l'entrepreneur peut également réclamer des frais dans sa prochaine facture, au tarif horaire du service de maintenance sur place en dehors de la PPM précisé au contrat,

pour les heures travaillées en dehors de la PPM lorsque l'entrepreneur se présente sur place pendant la PPM et commence les travaux, mais qu'il est incapable de compléter les travaux pendant la PPM, si le représentant d'Élections Canada sur place demande expressément que le technicien de service complète les travaux après la PPM à des frais supplémentaires. Pour pouvoir réclamer ces frais, l'entrepreneur doit obtenir la signature du représentant d'Élections Canada sur place qui accepte les frais supplémentaires. En raison du fait que le technicien de service de l'entrepreneur est déjà sur place, l'entrepreneur doit réclamer uniquement les frais pour le temps réel travaillé en dehors de la PPM et aucun frais minimum ne s'applique. Si l'entrepreneur exécute le service de maintenance en dehors de la PPM, le temps en dehors de la PPM jusqu'à ce que le matériel soit remis en état pleinement fonctionnel sera considéré comme étant du temps de panne.

- (g) si aucun tarif horaire pour le service de maintenance sur place en dehors de la PPM n'est précisé dans le contrat, l'entrepreneur n'a pas à exécuter le service de maintenance en dehors de la PPM et ne doit pas réclamer des frais s'il décide de compléter les travaux en dehors de la PPM.

Annexe
Conditions supplémentaires
Logiciels sous licence

Article 1 Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« appareil » désigne tout équipement muni d'une unité centrale (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile;

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada en vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un support d'information;

« logiciel sous licence » désigne les programmes sous licence et la documentation du logiciel collectivement;

« programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada en vertu du contrat, y compris tous les correctifs de logiciel, toutes les corrections de bogues et tout autre code pouvant être livrés à Élections Canada en vertu du contrat, comprenant tout code fourni dans le cadre de la garantie, de la maintenance et du soutien, mais exclut tous programmes informatiques, correctifs de logiciel, toutes corrections de bogues et autres codes constituant un logiciel personnalisé (tel que ce terme est défini dans les conditions supplémentaires - services d'élaboration ou de la modification de logiciels);

« support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés à Élections Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d'information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information;

« utilisateur » désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat. Pour l'application de ces conditions générales

supplémentaires, le terme comprend tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence.

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, sauf disposition contraire. Si les conditions générales contiennent des articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie », ces articles ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au logiciel sous licence et au support d'information.
- 1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

Article 2 Octroi d'une licence

- 2.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence non exclusive l'autorisant à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat.
- 2.01.02 Tout en respectant les droits de transfert décrits à l'Article 8, le client est la seule entité autorisée à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence au nom d'Élections Canada. Si le client est réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme gouvernemental ou démantelé en entier, l'autorité contractante pourra, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère, un autre organisme ou une autre société d'État comme « client » aux fins du contrat.
- 2.01.03 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat n'est pas affectée par des modifications à l'environnement de travail d'Élections Canada, comme des changements de système d'exploitation, sorte d'appareils ou autres logiciels utilisés de temps en temps par Élections Canada en plus du logiciel sous licence.
- 2.01.04 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat est une licence d'utilisateur telle que décrite à l'Article 4 ci-dessous.
- 2.01.05 L'entrepreneur doit fournir la version anglaise du logiciel sous licence et, si disponible, la version française du logiciel sous licence.

Article 3 Propriété

- 3.01.01 Élections Canada reconnaît que le logiciel sous licence est la propriété de l'entrepreneur ou de son ayant-droit et que cette propriété n'est pas transférée à Élections Canada. Par conséquent, toute référence à quelque partie que ce soit du logiciel sous licence dans le

contrat comme un bien livrable doit être interprétée comme une référence à la licence d'utilisation du logiciel sous licence et non à sa propriété.

- 3.01.02 Élections Canada reconnaît que dans le cadre de la garantie, de la maintenance, du soutien et de la prestation de services professionnels concernant le logiciel sous licence, si exigés en vertu du contrat, l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer et partager avec Élections Canada des idées, du savoir faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles. Sauf disposition contraire dans le contrat, la propriété intellectuelle demeurera la propriété de l'entrepreneur. Ce dernier pourra l'utiliser comme bon lui semble, y compris dans les services fournis auprès de ses autres clients, tant et aussi longtemps qu'il respecte les dispositions de confidentialité du contrat, à la condition qu'Élections Canada ait également le droit d'utiliser cette propriété intellectuelle à ses propres fins, sans frais supplémentaires. L'entrepreneur convient que toutes les données, le savoir faire ou autre propriété intellectuelle créées par Élections Canada ou qui lui appartiennent demeureront la propriété d'Élections Canada, qu'il s'agisse de données créées, traitées, ou sauvegardées par le logiciel sous licence.

Article 4 Licence d'utilisateur

- 4.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'utilisateur » accorde aux utilisateurs désignés dans le contrat le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales, sans restriction quant au nombre ou au type d'installations, d'emplacements, de serveurs, de processeurs, de données, de documents, de transactions, de plates-formes, d'appareils, de réseaux, de systèmes d'exploitation, d'interfaces d'applications ou d'environnements d'exploitation qu'un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, y compris tout équipement requis permettant aux utilisateurs de travailler à distance, sans qu'il soit nécessaire d'acheter d'autres licences ou droits d'utilisation.

Article 5 Licence d'appareil

- 5.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'appareil » accorde aux utilisateurs le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales sur le nombre d'appareils précisé dans le contrat, sans qu'Élections Canada n'ait à acheter des licences de logiciel ou de composants supplémentaires, sans restriction sur l'utilisation de l'équipement périphérique connexe. La licence d'appareil permet au client d'utiliser le logiciel sous licence sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de virtualisation, d'unités centrales, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou l'emplacement d'un appareil.

Article 6 Licence d'entité

6.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'entité » accorde au client le droit d'utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales à travers toute l'entité peut importe le nombre d'appareils ou d'utilisateurs. La licence d'entité permet au client d'utiliser le logiciel sous licence, en tout ou en partie, sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou quant à l'emplacement de l'appareil.

Article 7 Code d'invalidation

7.01.01 Si le logiciel sous licence comprend des fonctions ou des caractéristiques (des « codes d'invalidation ») qui pourraient, sans l'utilisation de mots de passe ou de codes d'autorisation appropriés, ou de renseignements semblables, empêcher Élections Canada d'utiliser le logiciel, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, à l'avance et sur une base continue, à condition qu'Élections Canada ne soit pas en défaut quant à son utilisation du logiciel sous licence, tous les renseignements dont Élections Canada a besoin pour continuer à utiliser le logiciel sous licence.

7.01.02 Si la licence est perpétuelle, l'entrepreneur doit livrer ces renseignements, peu importe si le présent contrat est expiré et si Élections Canada reçoit actuellement de la maintenance ou du soutien quant au logiciel sous licence.

7.01.03 Si l'existence ou les caractéristiques des codes d'invalidation sont inconnues de l'entrepreneur, mais deviennent connues plus tard, l'entrepreneur doit corriger ou supprimer les codes d'invalidation du logiciel sous licence ou prendre toute autre mesure nécessaire pour qu'Élections Canada puisse continuer à utiliser le logiciel sous licence.

Article 8 Documentation du logiciel

8.01.01 Les droits d'auteur se rapportant à la documentation du logiciel n'appartiendront pas ou ne seront pas transférés à Élections Canada. Toutefois, Élections Canada a le droit d'utiliser la documentation du logiciel et peut, à ses fins internes, reproduire la documentation pour les personnes qui utilisent ou maintiennent le logiciel sous licence, pourvu qu'Élections Canada ajoute dans toute copie l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada ne peut autrement reproduire la documentation du logiciel sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur.

8.01.02 L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel est suffisamment détaillée pour permettre à un utilisateur d'avoir accès ainsi que d'installer, de copier, de déployer, de tester et d'utiliser toutes les caractéristiques des programmes sous licence. Si le code source des programmes sous licence doit être fourni à Élections Canada en vertu du

contrat, l'entrepreneur garantit que le code ainsi fourni sera suffisamment détaillé pour permettre à un programmeur qui connaît bien le langage de programmation dans lequel le code source est écrit de modifier les programmes sous licence.

- 8.01.03 Si la documentation du logiciel est offerte dans les deux langues officielles du Canada, l'entrepreneur doit la livrer en français et en anglais. Si la documentation du logiciel n'est offerte qu'en une seule langue officielle, elle peut être livrée dans cette langue; toutefois, Élections Canada a le droit de traduire la documentation. La version traduite de cette documentation appartient à Élections Canada et ce dernier n'a aucune obligation de fournir la documentation traduite à l'entrepreneur. Élections Canada mettra sur toute documentation qui est traduite par Élections Canada tout avis de droit d'auteur et(ou) de droit de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques dues à des traductions effectuées par Élections Canada.
- 8.01.04 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour Élections Canada, tenir la documentation du logiciel à jour pendant la durée du contrat, pour correspondre à la dernière édition du logiciel sous licence livré en vertu du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour à Élections Canada dans les dix (10) jours suivant leur disponibilité. Ces mises à jour doivent inclure la documentation à l'appui de toutes les modifications au logiciel sous licence, ainsi que les nouvelles versions et les nouvelles éditions qu'Élections Canada a le droit de recevoir en vertu du contrat, et doivent identifier les problèmes résolus ou les améliorations apportées, ou les fonctions ajoutées, avec les instructions d'installation.

Article 9 Support d'information

- 9.01.01 L'entrepreneur consent à livrer les programmes sous licence à Élections Canada dans le format choisi par ce dernier parmi les supports d'information que l'entrepreneur a mis à la disposition de ses autres clients (par exemple, CD-ROM ou téléchargement par Internet). L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut distribuer le logiciel sous licence aux utilisateurs avec le support d'information de son choix.
- 9.01.02 L'entrepreneur garantit que le support d'information est compatible avec les systèmes informatiques, qui sont décrits dans le contrat, sur lesquels les programmes sous licence doivent être installés. L'entrepreneur garantit également que le support d'information qu'il fournit est libre de tout virus informatique.
- 9.01.03 Élections Canada deviendra propriétaire du support d'information dès la livraison et l'acceptation de celui-ci par Élections Canada ou en son nom.

Article 10 Durée de la licence

- 10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence d'Élections Canada pour l'utilisation du logiciel sous licence est perpétuelle, sans égard à toute résiliation du contrat par consentement mutuel, pour des raisons de commodité par Elections Canada ou pour manquement de la part de l'entrepreneur, pourvu qu'Élections Canada ait payé la licence du logiciel sous licence. Toute licence perpétuelle accordée en vertu du contrat peut seulement être résiliée par l'entrepreneur conformément à la sous-section 10.01.02 ci-dessous.
- 10.01.02 Si Elections Canada viole ses obligations relatives au logiciel sous licence ou ne paie pas la licence conformément au contrat, et que cette violation se poursuit pendant trente (30) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit dans lequel l'entrepreneur précise la nature de la violation, celui-ci pourra résilier la licence d'Élections Canada à l'égard du logiciel sous licence en remettant à l'autorité contractante un avis écrit en ce sens.

Article 11 Acceptation

- 11.01.01 Travaux devant faire l'objet d'une acceptation : Tous les programmes sous licence livrés et tous les services fournis en vertu du contrat peuvent faire l'objet d'une inspection par Elections Canada. Si un programme sous licence n'est pas conforme aux exigences du contrat, Elections Canada aura le droit de le rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.
- 11.01.02 Effet de l'acceptation : L'acceptation par Elections Canada ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses responsabilités à l'égard des défauts et des défaillances afin de répondre aux exigences du contrat ou des responsabilités de l'entrepreneur en matière de garantie, de maintenance ou de soutien en vertu du contrat.
- 11.01.03 Période d'acceptation : Sauf disposition contraire dans le contrat, les procédures d'acceptation se dérouleront comme suit :
- a) à la fin des travaux, l'entrepreneur doit aviser le responsable technique ou le chargé de projet par écrit, avec copie à l'autorité contractante, mentionnant cette disposition du contrat et demandant l'acceptation des travaux;
 - b) Elections Canada aura trente (30) jours suivant la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).
- 11.01.04 Si Elections Canada découvre une défectuosité durant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit régler cette défectuosité le plus tôt possible et aviser Elections Canada par écrit une fois qu'elle est corrigée, afin qu'Élections Canada puisse de nouveau inspecter les travaux durant une nouvelle période d'acceptation.

Article 12 Droit d'accorder une licence

- 12.01.01 L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder à Élections Canada les droits octroyés en vertu du contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus. Élections Canada convient que son seul recours et les seules obligations de l'entrepreneur concernant un non-respect de cette garantie sont le recours et les obligations contenus dans l'article intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances » faisant partie des conditions générales ou des articles de convention, selon le cas.
- 12.01.02 Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat en texte intégral dans les articles de convention ou dans une annexe du contrat énumérée dans l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » des articles de convention font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence d'Élections Canada, et n'affectent aucunement les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas Élections Canada ni aucun client ou utilisateur ne devront conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute autre entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.
- 12.01.03 Élections Canada n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire.

Article 13 Améliorations

- 13.01.01 L'entrepreneur convient de fournir à Élections Canada l'ensemble des améliorations, des mises à jour et des mises à niveau du logiciel sous licence pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation du logiciel sous licence.

Article 14 Garantie

- 14.01.01 Dans cet article, sauf disposition contraire dans le contrat, « période de garantie du logiciel » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'acceptation du logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux couverts par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie du logiciel.
- 14.01.02 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, les programmes sous licence fonctionneront sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels ils sont

installés, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant ainsi qu'aux spécifications prévues dans le contrat, s'il y a lieu. Si les programmes sous licence ne respectent pas la garantie précitée à n'importe quel moment au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur corrigera le plus tôt possible à ses frais, à la demande d'Élections Canada, les erreurs ou vices de programmation et apportera au logiciel sous licence les ajouts, modifications ou ajustements qui seront nécessaires pour maintenir les programmes sous licence en état de fonctionnement, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et aux spécifications.

- 14.01.03 Bien que l'entrepreneur soit tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes pour toutes les erreurs du logiciel, Élections Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur dans le cadre de la garantie indiquée dans le présent article. Dans ce cas, l'entrepreneur fournira des retouches ou dérivations pour corriger les erreurs dans tous les cas où celles-ci ne pourront être corrigées définitivement. Cette retouche ou dérivation permettra à tout le moins aux programmes sous licence de respecter les critères fonctionnels et les critères de rendement énoncés dans la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et dans les spécifications.
- 14.01.04 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, la documentation du logiciel ne comportera aucun vice de matériaux et sera conforme aux exigences du contrat. Si Élections Canada découvre une erreur ou un problème de non-conformité dans une partie de la documentation du logiciel au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur doit corriger, à ses frais, à la demande d'Élections Canada, et le plus tôt possible, la partie de la documentation du logiciel jugée erronée ou non conforme aux exigences du contrat.
- 14.01.05 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, le support d'information ne comportera aucun vice de matériaux ou de fabrication et sera conforme aux exigences du contrat. Élections Canada pourra retourner à l'entrepreneur un support d'information non conforme ou défectueux pendant la période de garantie du logiciel, en y joignant un avis concernant la non-conformité ou la défectuosité, et l'entrepreneur remplacera sans délai ce support par un support corrigé sans frais supplémentaires pour Élections Canada.
- 14.01.06 Si l'entrepreneur doit fournir des services de soutien à l'égard du logiciel sous licence pendant la période de garantie, les dispositions concernant le soutien ne pourront être interprétées de façon à modifier les dispositions du présent article concernant la garantie.
- 14.01.07 Les garanties énoncées au présent article demeurent en vigueur après l'inspection et l'acceptation des travaux par ou au nom d'Élections Canada et ne restreignent pas la portée d'aucune autre disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi.

Article 15 Dépôt du code source

15.01.01 Si Élections Canada le demande, l'entrepreneur doit prendre pour Élections Canada, sans frais supplémentaires, les dispositions de mise en main tierce qu'il prend habituellement pour ses clients et doit remettre à Élections Canada, dans les trente (30) jours suivant la date du contrat, une copie de l'entente qu'il aura conclue avec son dépositaire légal, et qui contient les conditions selon lesquelles le dépositaire est autorisé à divulguer le code source à Élections Canada.

Article 16 Droit de modification et pas de rétroingénierie

16.01.01 Si le code source relatif aux programmes sous licence est fourni à Élections Canada en vertu du contrat, ce code fait partie du « logiciel sous licence » aux fins du contrat. Élections Canada aura le droit, s'il le désire, de copier et de modifier le logiciel sous licence pour son propre usage, par l'entremise de ses propres employés ou d'entrepreneurs indépendants, pourvu que ces entrepreneurs conviennent de ne pas divulguer ou distribuer toute partie du logiciel sous licence à une autre personne ou entité ou de violer d'une autre façon les droits de propriété du logiciel sous licence.

16.01.02 Élections Canada est le propriétaire des modifications mentionnées dans cette clause, mais il n'obtient aucun droit de propriété sur le logiciel sous licence. Toute partie du logiciel sous licence contenue dans ces modifications demeure assujettie aux conditions de la licence d'Élections Canada. L'entrepreneur ne doit pas intégrer ces modifications dans son logiciel pour distribution à des tiers, sauf si Élections Canada lui a accordé les droits de distribution nécessaires conformément à une entente de licence écrite. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu une licence de concevoir des modifications de façon indépendante. Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada s'engage à n'effectuer aucune rétroingénierie concernant le logiciel sous licence.

Article 17 Risque de perte

17.01.01 Le risque de perte ou d'endommagement du logiciel sous licence ou du support d'information, en totalité ou en partie, est assumé par Élections Canada à compter de la livraison à Élections Canada de la totalité ou d'une partie du logiciel sous licence ou du support d'information.

17.01.02 Malgré la sous-section 17-01-01, l'entrepreneur demeure responsable, après la livraison à Élections Canada, de toute perte ou de tout dommage causé au logiciel sous licence ou support d'information par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants.

Article 18 Destruction lors de la résiliation ou de l'expiration

18.01.01 En cas de résiliation ou d'expiration de la licence d'Élections Canada, ce dernier devra, à la demande de l'entrepreneur, soit lui retourner toutes les copies du logiciel sous licence ou, au choix d'Élections Canada, lui confirmer par écrit que toutes les copies du logiciel sous licence ont été détruites, sauf une copie, qu'Élections Canada pourra conserver à des fins d'archivage seulement.

Annexe E
Conditions générales
Biens et services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des

	services ou les deux;
« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 19.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait

que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
- (b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
- (c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes (a) et (b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p.100 du prix contractuel;
- (d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a), (b) et (c).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02 a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 6.01.02 Les factures doivent contenir :
- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
 - (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
 - (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

- 6.02.01 Dans la mesure où Elections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.
- 6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Elections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée

ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 18 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 18. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

- 7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
 - (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la

consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

Article 11 Droit de propriété

11.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.

11.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les

travaux conformément au contrat.

- 11.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 11.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 12 Biens d'Élections Canada

- 12.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.
- 12.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 12.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 12.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 13 Garantie

- 13.01.01 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens d'EC qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

- 13.01.02 En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande d'Élections Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 13.01.03 Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsqu'Élections Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- 13.01.04 Élections Canada doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément à la sous-section 13.01.03. L'entrepreneur doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par Élections Canada.
- 13.01.05 L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
- 13.01.06 Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, Élections Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si Élections Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
- 13.01.07 La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément à la sous-section 13.01.02, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
- (a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation;
 - (b) quatre-vingt-dix jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

Article 14 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-conditions générales d'EC – Biens et services

Version 10 – décembre 2014

traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 15 Confidentialité

Section 15.01 Confidentialité

- 15.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- 15.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 15.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 15.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les

communiquer;

(c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

- 15.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 15.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 14.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 15.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 14.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 15.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 16 Droits d'auteur

Section 16.01 Droits d'auteur

- 16.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 16.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent :

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

- 16.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 16.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 16.02 Utilisation et traduction de la documentation

- 16.02.01 L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 16.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 17 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 17.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 17.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 17.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le

consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;

- (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

17.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada

tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 18 Retard justifiable

- 18.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.
- 18.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :
- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;
 - (b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 18.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 18.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 18.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 18.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été

livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;
- (b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 19 Suspension des travaux

- 19.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20, ou à l'article 21.
- 19.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 19.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 19.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 19.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront

apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 20 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 20.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 20.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 20.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 20.01.01 ou 20.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 20.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

- 20.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
- 20.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 20.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 21.01.01.

Article 21 Résiliation pour raisons de commodité

- 21.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 21.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 21.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :
- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

- 21.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article.

L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 22 Cession

- 22.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 22.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 23 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 24 Modification et renonciations

Section 24.01 Modification

- 24.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 24.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 24.01.01.

Section 24.02 Renonciation

- 24.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 24.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 25 Codes

Section 25.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 25.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 26 Pots-de-vin ou conflits

Section 26.01 Pots-de-vin

26.01.01 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 26.02 Conflits

26.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

26.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.

26.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 27 Honoraires conditionnels

- 27.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 27.01.02 Dans le présent article :
- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
 - (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

Article 28 Sanctions internationales

- 28.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 28.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 28.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

Article 29 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 30 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 31 Lois applicables

Section 31.01 Conformité aux lois applicables

31.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

31.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Elections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 32 Successeurs et cessionnaires

Le contrat lit Elections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.

Annexe F



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Elections Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Alternate Voting Methods and Operational Outreach (AVMO)
--	--

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
--	---

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
Elections Canada (EC) has a requirement for an automated envelope folder inserter equipment to be delivered, installed, tested and maintained by the Contractor in addition to the delivery of on-site operator training.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/> Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
--	--	--

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET / SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET / SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
--	--	--



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
 Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI / IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Sylvie Jacmain	Title - Titre Director, Alternative Voting Method and	Signature <i>Sylvie Jacmain</i>
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1631	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Sylvie.Jacmain@Elections.ca
		Date 14 DEC 2018 .

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) <i>Denise Bouchard</i>	Title - Titre <i>Security Analyst</i>	Signature <i>Denise Bouchard</i>
Telephone No. - N° de téléphone <i>819-939-1413</i>	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
		Date <i>2018/12/17</i>

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? / Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Anhley Tran	Title - Titre Senior Advisor, PLS	Signature <i>Anhley Tran</i>
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1466	Facsimile No. - N° de télécopieur n/a	E-mail address - Adresse courriel Anhley.Tran@Elections.ca
		Date JAN 14 2019

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
		Date

Annexe G Attestation du juste prix

1. Je, soussigné(e), au nom de _____ **[INSÉRER LE NOM DU FOURNISSEUR]** (le « fournisseur ») atteste par la présente qu'en date de la présente attestation, le prix demandé à Élections Canada pour le **Projet d'automatisation de la gestion du courrier (PAGC) – Machine de mise sous pli** :
- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix facturé à quiconque, y compris au client le plus privilégié du fournisseur, pour une qualité et une quantité semblables de biens ou des services, ou des deux;
 - (b) n'inclut aucun profit dépassant celui qu'obtient normalement le fournisseur pour la vente de biens ou de services, ou des deux, de qualité et de quantité semblables,
 - (c) n'inclut aucune commission destinée à des vendeurs.
2. On trouvera, ci-joint, des indications montrant que le prix proposé correspond à une juste valeur, conformément à la présente attestation :
- a) copie d'une facture acquittée pour des biens ou des services semblables, en quantité et de qualité semblables, fournis à un autre client; ou
 - b) copie d'un contrat signé montrant la tarification de biens ou services semblables, en quantité et de qualité semblables; ou
 - c) copie d'un bordereau de paie confirmant le paiement par un autre client au fournisseur, correspondant aux tarifs ou montants spécifiés pour des biens ou des services semblables en quantité et de qualité semblables; ou
 - d) copie de la liste des prix publiée courante indiquant l'escompte en pourcentage offert à Élections Canada; ou
 - e) la ventilation du prix, montrant les prix de la main-d'œuvre direct, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux d'ingénieur et d'atelier, les frais généraux administratifs, le transport, etc., et le profit;
 - f) autre :

3. La personne soussignée déclare reconnaître qu'Élections Canada se fie à la présente attestation pour attribuer le contrat. Si une vérification effectuée par Élections Canada révèle que la présente attestation est fautive, qu'elle est faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de considérer tout contrat octroyé sur la foi de cette attestation comme étant en situation de défaut et de le résilier, conformément aux dispositions relatives au manquement de la part de l'entrepreneur.

En date de ce ____ jour du mois de _____, 20__.

Témoin

Signature du représentant autorisé

Nom en lettres moulées du témoin

Nom en lettres moulées du représentant autorisé

Titre en lettres moulées du représentant autorisé



Projet d'automatisation de la gestion du courrier (PAGC) – Machine de mise sous pli

Partie 7

Critères d'évaluation technique

CONTENU

- **SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**
- **TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES**

N ^o	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES	RESPECTÉ/NON RESPECTÉ
O1	Livraison, installation et mise à l'essai	
O2	Spécifications fonctionnelles	
O3	Formation	
O4	Services de soutien et d'entretien	

- **TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS**

N ^o	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS	MAX. DE POINTS
C1	Bilinguisme	25
C2	Alimentation en continu	25
C3	Permutation des alimenteurs	25
C4	Pliage	15
C5	Logiciels	50
C6	Lecture de codes à barres	50
C7	Pliage personnalisé	15
C8	Enveloppe matelassée	15

SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**1. PROFIL DE L'ENTREPRISE**

- 1.01. On demande au soumissionnaire de fournir dans sa proposition technique un profil de l'entreprise, qui devrait donner un aperçu de l'entreprise et des sous-traitants ou agents autorisés du soumissionnaire qui participeraient à l'exécution des travaux. Le soumissionnaire doit donner une brève description de la taille, de la structure organisationnelle, du nombre d'années en affaires, des activités et des principaux clients de l'entreprise, ainsi que du nombre d'employés et de leur répartition géographique. Ces renseignements ne sont demandés qu'à titre indicatif et ne seront pas évalués.
- 1.02. La proposition technique doit indiquer le nom et le numéro de téléphone d'un point de contact unique avec lequel Élections Canada peut communiquer concernant tout problème relatif à la DP.

2. ÉVALUATION TECHNIQUE

- 2.01. L'évaluation technique est effectuée selon les critères d'évaluation technique obligatoires et les critères cotés.

3. EXIGENCES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

- 3.01. Les propositions techniques des soumissionnaires seront évaluées en fonction de leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires indiqués dans le Tableau A – Critères d'évaluation technique obligatoires de la partie 7.
- 3.02. Si un soumissionnaire affirme dans sa proposition qu'une mise à niveau ou une version ultérieure d'un produit inclus dans la proposition répondra aux exigences obligatoires de la DP, mais que la mise à niveau ou la nouvelle version n'est pas disponible à la clôture de la DP, la proposition du soumissionnaire sera déclarée non recevable et sera rejetée.
- 3.03. À l'annexe A – Énoncé des travaux, le verbe « devoir » dénote une exigence obligatoire. Les soumissionnaires doivent respecter tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour que leur proposition soit jugée recevable. Une proposition qui ne satisfait pas à tous les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée.

4. CRITÈRES COTÉS

- 4.01. La proposition technique d'un soumissionnaire se verra attribuer une note, arrondie à deux décimales près, pour chacun des critères cotés figurant dans le Tableau B – Critères d'évaluation technique cotés de la partie 7.

4.02. Le nombre total de points qui peuvent être accordés pour les critères d'évaluation technique cotés est de 220 points.

5. NOTE TECHNIQUE

5.01. La note technique du soumissionnaire sera calculée en effectuant la somme des points du Tableau B – Critères d'évaluation technique cotés de la partie 7.

5.02. La formule suivante sera utilisée, et le résultat sera arrondi à deux décimales près :

Note technique X ratio (60) = Note d'évaluation technique du soumissionnaire
Nombre de points maximal

Exemple : Note d'évaluation technique du soumissionnaire

Soumissionnaire 1 : 175 points; $(175*60)/220 = 47,73$

Soumissionnaire 2 : 220 points; $(220*60)/220 = 60,00$

Soumissionnaire 3 : 200 points; $(200*60)/220 = 54,55$

5.03. La note financière d'un soumissionnaire sera ajoutée à sa note technique afin de déterminer sa note d'évaluation combinée. Voir la **partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection**.

TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

N°	Titre du critère	Exigences relatives à la présentation	Méthode de notation
O1	Livraison, installation et mise à l'essai	Le soumissionnaire doit décrire de façon suffisamment détaillée sa stratégie pour la livraison, l'installation et la mise à l'essai de la machine de mise sous pli proposée et présenter un échéancier général qui respecte les exigences de l'annexe A – Énoncé des travaux. Il doit aussi mentionner les travaux qu'EC devra peut-être effectuer pour préparer les lieux.	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O2	Spécifications fonctionnelles	Le soumissionnaire doit décrire de façon suffisamment détaillée la machine de mise sous pli proposée, en démontrant qu'elle répond aux spécifications fonctionnelles obligatoires présentées ci-dessous.	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	O2.1	Être capable d'insérer au moins six documents, pages pliées ou enveloppes, dans une enveloppe n° 11	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	O2.2	Avoir un processus de traitement haute vitesse (au moins 2 400 enveloppes à l'heure);	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	O2.3	Avoir des plateaux d'alimentation à grande capacité de chargement (au moins 500 enveloppes)	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	O2.4	Avoir des plateaux d'alimentation munis de capteurs pour détecter les encarts	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	O2.5	Être capable d'insérer une enveloppe autocollante dans une enveloppe ordinaire	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

N°	Titre du critère	Exigences relatives à la présentation	Méthode de notation
	02.6	Avoir des plateaux interchangeable permettant l'utilisation d'enveloppes faites sur mesure, de papier plié et non plié	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	02.7	Être capable d'insérer plus d'une page d'un même plateau d'alimentation dans une enveloppe (p. ex. une lettre personnalisée de deux pages)	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	02.8	Avoir des fonctions réglables de pliage (p. ex. pli simple, pli roulé, pli accordéon, pli portefeuille)	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	02.9	Comprendre une interface utilisateur permettant de programmer des tâches et d'en faire le suivi	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	02.10	Comprendre des interfaces utilisateurs dans l'une ou l'autre des langues officielles du gouvernement du Canada (en français ou en anglais)	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	02.11	Avoir une fonction de mémorisation de tâche (c.-à-d. la capacité de sauvegarder de multiples tâches pour en relancer des lots ultérieurement)	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	02.12	Être capable de traiter des encarts mesurant aussi peu que 3,25 × 6 pouces	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	02.13	Avoir une fonction de détection d'alimentation (de papier) en double	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	02.14	Comprendre un détecteur pour la localisation du bourrage	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

N°	Titre du critère	Exigences relatives à la présentation	Méthode de notation
	O2.15	Être capable d'imprimer, notamment des codes à barres, ou d'apposer des étiquettes sur des enveloppes et des documents	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
	O2.16	Produire des rapports administratifs sommaires de façon quotidienne ou par lots	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O3	Formation	Le soumissionnaire doit décrire de façon suffisamment détaillée sa stratégie pour la formation des opérateurs sur place, en démontrant qu'il répond aux exigences relatives à la formation précisées dans l'annexe A – Énoncé des travaux.	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O4	Services de soutien et d'entretien	Le soumissionnaire doit décrire de façon suffisamment détaillée sa stratégie pour le soutien et l'entretien de la machine proposée, en démontrant qu'il répond aux exigences relatives à l'entretien précisées dans l'annexe A – Énoncé des travaux.	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS

N°	Titre du critère	Exigence relative à la présentation et méthode de notation	Max. de points
C1	Bilinguisme	Comprendre des interfaces utilisateurs dans les deux langues officielles du gouvernement du Canada (en français et en anglais). 15 points seront accordés si seule la documentation relative à la machine est fournie dans les deux langues officielles. 25 points seront accordés si l'interface utilisateur est entièrement bilingue dans les deux langues officielles, de même que toute la documentation.	25
C2	Alimentation en continu	Avoir des plateaux pouvant être remplis pendant l'exécution d'une tâche. 25 points seront accordés si les plateaux peuvent être remplis sans interrompre une tâche.	25
C3	Permutation des alimenteurs	Permettre l'association de plateaux d'alimentation; ainsi, pendant l'exécution d'une tâche, lorsque le premier plateau est vide, le second prend le relais. 25 points seront accordés si des plateaux peuvent être associés.	25
C4	Pliage	Être capable de plier des documents seulement (sans insertion). 15 points seront accordés si la machine peut servir à plier des documents seulement, sans insertion.	15
C5	Logiciels	Comprendre un logiciel de gestion des adresses pour effectuer des envois personnalisés. 25 points seront accordés si la machine comprend un logiciel de gestion des adresses, qui permet	50

N°	Titre du critère	Exigence relative à la présentation et méthode de notation	Max. de points
		de personnaliser le format des adresses et qui offre une fonction d'importation d'adresses facile d'utilisation. 25 points supplémentaires seront accordés si le logiciel de gestion des adresses comprend un outil d'extraction, de transformation et de chargement pouvant être lié à une base de données Oracle externe.	
C6	Lecture de codes à barres	Être muni de lecteurs de codes à barres pour associer des lettres personnalisées et d'autres encarts avec l'enveloppe adressée correspondante. 30 points seront accordés si la machine peut correctement associer, à l'aide d'un code à barres, une lettre personnalisée à son enveloppe adressée. 20 points supplémentaires seront accordés si de multiples encarts personnalisés peuvent être associés à l'aide de codes à barres.	50
C7	Pliage personnalisé	Avoir des fonctions réglables et personnalisées de pliage (p. ex. effectuer un pli simple mais pas au centre de la page). 15 points seront accordés si le pliage de documents peut être personnalisé.	15
C8	Enveloppe matelassée	Être capable d'insérer au moins six documents, pages pliées ou enveloppes, dans une enveloppe matelassée n° 5. 15 points seront accordés si des enveloppes matelassées n° 5 peuvent être utilisées.	15
NOMBRE MAXIMUM DE POINTS DISPONIBLES = 220 POINTS			



Projet d'automatisation de la gestion du courrier (PAGC) – Machine de mise sous pli

Partie 8

Critères d'évaluation financière

1. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PROPOSITION FINANCIÈRE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.01. Prix laissés en blanc : sauf indication contraire dans les instructions, on demande au soumissionnaire d'inscrire « **0,00 \$** » pour tout article qu'il ne compte pas facturer ou qui est déjà inclus dans d'autres prix dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse le champ vide, Élections Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est bel et bien 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un article dont le champ est vide est 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.
- 1.02. Pour répondre aux exigences de la DP, les soumissionnaires doivent établir les prix pour toute la durée du contrat et les périodes d'option.
- 1.03. Les soumissionnaires sont priés de décrire toutes les hypothèses concernant les prix.
- 1.04. Tous les coûts associés à la satisfaction des exigences décrites dans la présente DP, y compris les frais de déplacement et de subsistance engagés à la suite de toute réinstallation requise pour répondre aux conditions du contrat, sont à la charge du soumissionnaire.
- 1.05. Les tableaux de tarification de la proposition doivent comprendre tous les coûts nécessaires pour exécuter les travaux tels que décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux pour la période initiale du contrat et la période d'option. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, et sous réserve de l'Article 6 – Modalités de paiement de la Partie 6 – Contrat subséquent, les prix doivent être « tout compris » et inclure, notamment, l'ensemble de l'équipement, des logiciels, des accessoires, des composantes, de la main-d'œuvre, du matériel, de la maintenance, des coûts indirects, du profit, de l'expédition, du soutien, de la formation et des dépenses de déplacement et de subsistance requis. Tous les prix indiqués dans les tableaux de tarification de la proposition doivent être en dollars canadiens. Ils doivent inclure les droits de douane et les taxes d'accises le cas échéant, et exclure les taxes de vente applicables.
- 1.06. Tous les renseignements, y compris les volumes, les durées ou les facteurs de coûts, inscrits dans l'annexe A – Gabarit pour tableau de la proposition financière ne sont que des facteurs servant à des fins d'évaluation financière et ne doivent pas être considérés comme un engagement d'Élections Canada à acheter selon les quantités indiquées ou

l'échéancier projeté.

- 1.07. En cas d'erreur dans le prix calculé dans la proposition du soumissionnaire, Élections Canada lui demandera des éclaircissements.
- 1.08. En cas d'erreur dans les quantités indiquées dans la proposition du soumissionnaire, Élections Canada lui demandera des éclaircissements.
- 1.09. Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection relative à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

2. PRIX ÉVALUÉ DE LA SOUMISSION

- 2.01. Aux fins d'évaluation, le prix évalué de la soumission d'un soumissionnaire sera calculé en vertu de l'annexe A – Gabarit pour tableau de la proposition financière de la Partie 8.

3. NOTE FINANCIÈRE

- 3.01. La formule suivante sera utilisée, et le résultat sera arrondi à deux décimales près :

$$\frac{\text{PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS X RATIO (40)}}{\text{PRIX ÉVALUÉ DU SOUMISSIONNAIRE}}$$

- 3.02. Exemple : Note financière du soumissionnaire

Dans l'exemple ci-dessous, 50 \$ est le prix évalué le plus bas.

Soumissionnaire 1 : PÉS = 60 \$; $(50 \times 40) / 60 = 33,33$ points

Soumissionnaire 2 : PÉS = 55 \$; $(50 \times 40) / 55 = 36,36$ points

Soumissionnaire 3 : PÉS = 50 \$; $(50 \times 40) / 50 = 40,00$ points

La note financière d'un soumissionnaire sera ajoutée à sa note technique afin de déterminer sa note d'évaluation combinée. Voir la **Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection**.

**Projet d'automatisation de la gestion du courrier (PAGC) – Machine de mise sous pli
ECAT-RFP-18-0698**

Partie 8 - Annexe A: Gabarit pour tableau de la proposition financière

Instructions à l'intention des soumissionnaires

1. Le soumissionnaire doit fournir les prix fermes et exclure les taxes de vente applicables en dollars canadiens pour tous les biens et services.
2. Le soumissionnaire ne doit pas formuler d'hypothèses qui n'ont pas été confirmées par l'autorité contractante avant la date de clôture des soumissions. Le soumissionnaire doit se reporter à la Partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions.
3. Le soumissionnaire doit remplir les cellules mises en surbrillance jaune dans le Gabarit pour tableau de la proposition financière ci-dessous et soumettre le tableau dûment rempli avec sa proposition financière.
4. Pour l'élément 1, le prix ferme du soumissionnaire doit tenir compte de toute caractéristique fonctionnelle souhaitable prévue à l'article 8 de l'annexe A – Énoncé des travaux, que le soumissionnaire propose d'offrir avec la machine de tri du courrier.
5. Pour l'élément 4, Service d'entretien préventif, le soumissionnaire doit aussi préciser le nombre total de visites d'entretien préventif qu'il devra effectuer pour que la machine proposée réponde aux exigences de l'annexe A – Énoncé des travaux, durant la période du contrat et durant chaque période d'option.

Élément	Description	Base de tarification	Période du contrat			Période d'option 1			Période d'option 2			Période d'option 3			Période d'option 4			Période d'option 5			Prix calculé
			Prix ferme proposé	QTÉ	Total de la période du contrat	Prix ferme proposé	QTÉ	Total de la période d'option 1	Prix ferme proposé	QTÉ	Total de la période d'option 2	Prix ferme proposé	QTÉ	Total de la période d'option 3	Prix ferme proposé	QTÉ	Total de la période d'option 4	Prix ferme proposé	QTÉ	Total de la période d'option 5	
1	Machine de mise sous pli y compris la livraison, l'installation, de mise à l'essai, la formation initiale, la période de garantie de 12 mois et le soutien technique et opérationnel conformément aux sections 7, 8, 9.01, 9.02, 9.04, 9.05, 10.01, 10.02, 11.02.01 et 11.12.02 de l'annexe A - Énoncé des travaux	Prix de lot		1	\$0.00																\$0.00
2	Formation additionnelle aux opérateurs de la machine conformément à la section 10.03 de l'annexe A - Énoncé des travaux	Par session								1	\$0.00				1	\$0.00					\$0.00
3	Service de soutien technique et opérationnel conformément à la section 10.04 de l'annexe A - Énoncé des travaux	Prix de lot mensuel	Inclus dans l'élément 1				12	\$0.00		12	\$0.00		12	\$0.00		12	\$0.00		12	\$0.00	\$0.00
4	Service d'entretien préventif entre les scrutins conformément aux sections 11.02.02, 11.03 et 11.04.01 de l'annexe A - Énoncé des travaux	Par visite			\$0.00			\$0.00			\$0.00			\$0.00			\$0.00			\$0.00	\$0.00

**Projet d'automatisation de la gestion du courrier (PAGC) – Machine de mise sous pli
ECAT-RFP-18-0698**

5	Services d'entretien sur appel entre scrutins en semaine pendant la période principale conformément aux sections 11.02.02, 11.03 et 11.04.03 de l'Annexe A - Énoncé des travaux	Taux horaire		10	\$0.00		1	\$0.00		10	\$0.00		1	\$0.00		10	\$0.00		1	\$0.00	\$0.00
6	Services d'entretien sur appel lors d'un scrutin de la délivrance du bref au dernier jour d'inscription au vote par la poste (jour 6) inclusivement, en semaine, pendant la période principale d'entretien conformément au paragraphe 11.05.03 de l'annexe A - Énoncé des travaux	Taux horaire		10	\$0.00		1	\$0.00		10	\$0.00		1	\$0.00		10	\$0.00		1	\$0.00	\$0.00
SERVICE OPTIONNEL																					
7	Relocalisation de la machine conformément à l'article 13 de l'annexe A - Énoncé des travaux	Prix de lot																			

Prix total calculé pour l'élément 1 à l'élément 6	\$0.00
Prix de proposition le plus élevé pour l'élément 7	\$0.00
Prix total évalué	\$0.00



Projet d'automatisation de la gestion du courrier (PAGC) – Machine de mise sous pli

Partie 9

Attestations

Attestations

1. Proposition indépendante

1.1. Je, soussigné, au nom de _____ [insérer le nom du soumissionnaire] (le « soumissionnaire »), en soumettant la proposition ci-jointe (la « proposition ») à Élections Canada pour Projet d'automatisation de la gestion du courrier (PAGC) – Machine de mise sous pli, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- (a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- (b) je comprends que la proposition sera disqualifiée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- (c) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à soumettre la proposition en son nom;
- (d) toutes les personnes dont la signature apparaît sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
- (e) aux fins de la présente attestation et de la proposition, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui :
 - i. s'est vu demander de soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions;
 - ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de son expérience;
- (f) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il y a lieu) :
 - i. qu'il a établi la proposition en toute indépendance, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;
 - ou
 - ii. qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente demande de propositions ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des

concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

- (g) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (f)i. et (f)ii., le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
- i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;
 - iv. à la soumission d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (h) il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente demande de propositions, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou spécifiquement divulgués conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (i) les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des propositions, soit l'attribution du contrat, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sous-paragraphes (f)ii.

2. Ancien fonctionnaire

2.1. Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

2.2. Aux fins de la présente clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de service, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. D-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, c. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

- 2.3. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? **OUI** **NON**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit affiché sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports sur la divulgation proactive publiés conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* et aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

- 2.4. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** **NON**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

2.5. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

2.6. En déposant une proposition, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

3. Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel

3.1. Si le soumissionnaire est l'éditeur de tout élément des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel ci-dessous. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, Élections Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.

3.2. Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits ou composants logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciel, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés à Élections Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de

ce dernier n'ait été fournie à Élections Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs éditeurs de logiciel, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel ci-dessous. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, Élections Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.

- 3.3. Dans le cadre de la présente demande de soumissions, « éditeur de logiciel » désigne le propriétaire de tout logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

<p style="text-align: center;">Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel (à utiliser lorsque le soumissionnaire est l'éditeur de logiciel)</p> <p style="text-align: center;">DEMANDE DE SOUMISSIONS # _____</p> <p>Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur des logiciels et des composants de logiciel suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Nom du soumissionnaire : _____</p> <p>Signature du signataire autorisé du soumissionnaire : _____</p> <p>Nom du signataire autorisé du soumissionnaire : _____</p> <p>Titre du signataire autorisé du soumissionnaire : _____</p> <p>Numéro de téléphone : _____</p> <p><i>[les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]</i></p>
--

Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel

(à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciel)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciel nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir des licences de son logiciel dans le cadre au contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Cette autorisation s'applique aux logiciels suivants :

[les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]

Nom de l'éditeur de logiciel (EL)

--

Signature du signataire autorisé de l'EL

--

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'EL

--

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'EL

--

Adresse du signataire autorisé de l'EL

--

N° de téléphone du signataire autorisé de l'EL

--

N° de télécopieur du signataire autorisé de l'EL

--

Date de signature

--

Numéro de la demande de soumissions

--

Nom du soumissionnaire

--

4. Généralités

- 4.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du contrat et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du contrat.
- 4.2. En outre, le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le contrat. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, Élections Canada peut traiter tout contrat attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractères d'imprimerie :

Titre du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractère d'imprimerie :